

AVIS ORAL DE M. MOLINS, PROCUREUR GÉNÉRAL

Arrêt n° 658 du 29 avril 2022 - Assemblée plénière

Pourvoi n° 18-18.542

Décision attaquée : arrêt du 8 mars 2018 de la cour d'appel de Paris société Bank Sepah

C/ société Overseas Financial Ltd société Oaktree Finance Ltd

Pourvoi n° 18-21-814

Décision attaquée : arrêt du 8 mars 2018 de la cour d'appel de Paris

société Overseas Financial Ltd société Oaktree Finance Ltd

C/ société Bank Sepah

Les deux pourvois attaquant le même arrêt et étant connexes, ont été joints et sont donc traités dans un même avis.

1. Rappel des faits et de la procédure	4
1.1. Rappel des faits et de la procédure pénale 1.2. Rappel des faits et de la procédure civile 1.3. Arrêt attaqué de la cour d'appel de Paris du 8 mars 2018 1.3.1. La validité des saisies 1.3.2. Le cantonnement des causes des saisies 1.3.3. La prescription des intérêts 1.3.4. L'exonération de la majoration des intérêts	6 9 9 9
2. Les pourvois	11
2.1. Les moyens des pourvois	11 15
3. Le gel des fonds et des ressources économiques dit "gel des avoirs"	17
 3.1. La résolution du Conseil de sécurité des Nations unies n°1747 (2007) prise dans un contexte international de non prolifération des armes nucléaires 3.2. La transposition en droit européen de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1747 (2007)	18 19 20 21 23
4. La force majeure	29
4.1. Le premier moyen	

4.1.2. La définition de la force majeure	.30
4.1.3. Les critères de la force majeure	.31
transposées par le règlement (CE) 423/2007 du 19 avril 2007	.34
4.1.4.1. Extériorité	.34
4.1.4.2. Imprévisibilité	.39
4.1.4.3. Irrésistibilité	.40
4.2. Le second moyen du pourvoi	
4.2.1. Le fondement juridique	
4.2.2. Le pouvoir modérateur du juge de l'exécution	.45
5. Les mesures d'exécution forcée et conservatoire	.46
5.1. Les définitions	
5.1.1. Les voies d'exécution sont régies par le code des procédures	
civiles d'exécution	
5.1.2. Les mesures conservatoires	
5.1.3. Les mesures d'exécution forcée	
5.2. La première branche du moyen	
5.2.1. Les fondements juridiques	
5.2.2. L'impossibilité d'agir	.49
5.2.2.1. L'absence de dispositions express relatives aux	40
mesures d'exécution forcée et conservatoire	.49
5.2.2.2. L'objectif du règlement mettant en oeuvre des mesures	-0
restrictives de gel des avoirs	.50
5.2.2.3. Un règlement pris indépendamment des procédures	
d'exécution	.50
5.2.2.4. L'indisponibilité des fonds et ressources et	-4
l'impossibilité d'agir selon la cour d'appel	.51
5.2.2.5. L'impossibilité d'agir telle qu'interprétée par les	- 0
sociétés créancières	
5.2.2.6. Le doute raisonnable	
5.2.3. La question préjudicielle	
5.5. La Seconde Dianche du Diemier moven	.57

1. Rappel des faits et de la procédure

1.1. Rappel des faits et de la procédure pénale

En 1995, M. [A] [Z] [C], de nationalité iranienne, a été directeur de la succursale parisienne de la société Bank Sepah, banque de droit iranien.

La société Overseas Financial Ltd et la société Oaktree Finance Ltd, sociétés de droit américain dont le siège social est dans l'état de Delaware aux Etats-Unis, ont pour objet social le commerce en gros de bétail.

La succursale parisienne de la société Bank Sepah a été le centre d'escroqueries d'envergure internationale réalisées par la signature de contrats d'investissement.

Par jugement du tribunal de grande instance de Paris du 16 mai 2006, messieurs [A] [Z] [C], directeur de l'agence parisienne de la banque Sepah, [D] [E] de nationalité pakistanaise, directeur de la société "Aura Investment Ltd", [F] [G] de nationalité irlandaise, associé de la société "Aura Investment Ltd, [H] ou [I] [J] de nationalité américaine, dirigeant de la société Géotech Overseas, ont été déclarés coupables, ensemble et de concert, courant juillet 1995, à Paris, de faits d'escroquerie au préjudice notamment des sociétés Overseas et Oaktree.

Ces faits d'escroqueries s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste fraude aux instruments financiers.

Les fonds remis par les victimes, sociétés Overseas et Oaktree et prétendument destinés à être investis dans des opérations à très haut rendement, étaient déposés sur un compte bancaire auprès de la banque Sepah.

A cet égard, [A] [Z] [C] agissant sans autorisation de son employeur et à des fins étrangères à ses attributions, a commis les faits dans l'exercice de ses fonctions de directeur de la succursale de la Bank Sepah, pendant ses heures de travail, dans les locaux de cette succursale, place Vendôme, et en utilisant les moyens mis à sa disposition ; c'est en cette qualité de directeur de succursale qu'il a contresigné les virements qui ont permis de détourner les fonds placés sur les comptes ouverts au nom de la société Aura investment ; des commissions s'élevant à 250 000 USD ont été perçues par la Bank Sepah à l'occasion des opérations effectuées par Aura.

Les fonds étaient ensuite détournés par les organisateurs de ces contrats d'investissement à haut rendement dits "roll programm" proposés par les sociétés "Aura Investment Ltd, de droit irlandais et la société Géotech Overseas, de droit suisse, leurs dirigeants se présentant comme des hommes d'affaires d'envergure internationale rompus aux opérations de la haute finance, mais n'ayant pour objectif que de se faire délivrer des procurations sur ledit compte par les investisseurs démarchés, auxquels néanmoins, ils garantissaient mensongèrement la totale disponibilité de ces fonds.

C'est ainsi que [K][L], promoteur immobilier, et les sociétés Overseas et Oaktree ont remis, pour le premier, 10 millions de dollars, et, pour les secondes, respectivement 2,5 millions et 1,5 million de dollars, au vu d'un montage reposant sur :

des sociétés fictives (Aura Investment et Géotech) ;

l'octroi de garanties illusoires signées par les "représentants" de ces sociétés ainsi que par [A] [Z] [C], en sa qualité de dirigeant de la succursale de la banque iranienne Sepah où ont été déposés les fonds de ces investisseurs ; la promesse fallacieuse de délivrance à [K][L] d'une traite vue (sight draft) d'un montant de 108 % des sommes investies.

Les investisseurs victimes étaient invités à déposer sur une compte bancaire les sommes qu'ils souhaitaient placer. Les promoteurs du programme d'investissement obtenaient d'eux une procuration grâce à laquelle ils effectuaient des virements du compte des investisseurs vers leur propre compte bancaire, de sorte que ni les fonds initiaux ni les intérêts promis ne furent versés aux investisseurs.

Par arrêt du 26 avril 2007, la cour d'appel de Paris, statuant sur appel du jugement correctionnel du 16 mai 2006 du tribunal de grande instance de Paris, a déclaré messieurs [G] [F], [J] [H], [E]r [D] et [Z] [C] [A], coupables et a condamné les trois premiers pour escroqueries, respectivement à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, 200 000 euros d'amende, trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, 200 000 euros d'amende, trois ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, le quatrième pour complicité, à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis.

Sur l'action civile, la cour d'appel a jugé la société Bank Sepah, irrecevable en sa constitution de partie civile et civilement responsable des agissements de son préposé et l'a condamnée à verser à la société Overseas Financial Ltd la contrevaleur en euros de la somme de 2 500 000 USD et à la société Oak Tree Finance Ltd la contrevaleur en euros de la somme de 1 500 000 USD, le tout avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision.

C'est dans ce contexte que la banque Sepah, civilement responsable, s'est pourvue en cassation.

Par arrêt du 10 septembre 2008, la chambre criminelle de la Cour de cassation, (Crim., 10 septembre 2008, pourvoi n° 07-83.457) a rejeté le pourvoi de la société Bank Sepah aux motifs d'une part que : "pour déclarer la société Bank Sepah civilement responsable du fait de son préposé et la condamner avec lui à réparer le préjudice subi par les sociétés Overseas Financial Ltd et Oaktree Finance Ltd, la cour d'appel a relevé que, même si le prévenu a agi sans autorisation de son employeur et à des fins étrangères à ses attributions, il a commis les faits dans l'exercice de ses fonctions de directeur de la succursale de cet établissement bancaire et en utilisant les moyens mis à sa disposition ; en prononçant ainsi, et dès lors qu'aucune disposition de la loi ne permet de réduire, à raison d'une faute des victimes, le montant des réparations civiles dues à celle-ci par l'auteur d'une

infraction intentionnelle contre les biens, la cour d'appel a justifié sa décision"; et d'autre part que : " qu'il ne saurait être reproché à la cour d'appel d'avoir déclarer la société Bank Sepah irrecevable en sa constitution de partie civile, dès lors que seules éprouvent un préjudice résultant directement d'une escroquerie, les personnes qui, déterminées par les manoeuvres frauduleuses de son auteur, ont versé des fonds."

Ainsi, l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 avril 2007 est définitif depuis le rejet du pourvoi formé par la société Bank Sepah.

1.2. Rappel des faits et de la procédure civile

Les sociétés Overseas Financial Limited et Oak Tree Finance ont tenté de recouvrer les sommes dues par la société Bank Sepah au titre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 avril 2007.

Elles se sont heurtées à une procédure de gel des fonds et ressources économiques de la société Bank Sepah au titre d'une résolution n°1747 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies du 24 mars 2007 prise à l'encontre de la République islamique d'Iran.

La résolution n°1747 (2007) du Conseil de sécurité a été transposée en droit européen par un règlement (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, complété par le règlement (UE) n°441/2007 de la Commission du 20 avril 2007.

De 2007 à 2011, les sociétés Overseas Financial et Oak Tree Finance ont pu recouvrer auprès de débiteurs solidaires de la société Bank Sepah, personnes physiques non visées par la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, diverses sommes, dont le montant n'est pas discuté.

Face à l'insolvabilité des débiteurs personnes physiques, les sociétés Overseas et Oaktree ont engagé des démarches afin d'obtenir le paiement de leur créance par la société Bank Sepah.

A cet égard, elles ont, par lettre du 2 décembre 2011, demandé au ministre de l'économie d'autoriser le déblocage des fonds et des ressources économiques de la société Bank Sepah dans la limite de leur créance, conformément à l'article 8 du règlement du 19 avril 2007, ayant instauré les sanctions à l'égard de cette banque, dont les dispositions ont été reprises à l'article 17 du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010.

Leur demande étant restée sans réponse, les sociétés Overseas et Oaktree ont formé un recours en annulation contre cette décision implicite de rejet devant le tribunal administratif de Paris.

Par jugement du 21 octobre 2013, le tribunal administratif de Paris a rejeté ce recours au motif que les règlements ayant prononcé les sanctions n'autorisaient le

déblocage des fonds gelés que dans l'hypothèse où ces fonds faisaient l'objet d'une décision de justice antérieure à la date à laquelle l'entité visée par les sanctions avait été désignée pour les instances internationales compétentes, soit, pour la société Bank Sepah, le 23 décembre 2006.

Par arrêt du 22 juin 2015, la cour administrative d'appel de Paris a sursis à statuer et a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 17 du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 et sa conformité à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et à l'article 6 de ladite convention.

Puis le 17 janvier 2016, le Conseil de sécurité des Nations Unies a radié la société Bank Sepah de la liste des personnes et des entités faisant l'objet de mesures restrictives à l'encontre de la République islamique d'Iran. Cette décision a été transposée au sein de l'Union européenne par le règlement d'exécution (UE) 2016/74 du 22 janvier 2016.

Par ordonnance du 23 mars 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a dit n'y avoir lieu à statuer sur la question préjudicielle posée par la cour administrative d'appel de Paris en raison de la levée des sanctions et lui a renvoyé l'affaire.

Par arrêt du 21 octobre 2016, la cour d'appel de Paris a également dit n'y avoir lieu à statuer sur le recours exercé par les sociétés Overseas et Oaktree.

Ainsi, le 17 mai 2016, au titre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 avril 2007, les sociétés Overseas Financial et Oak Tree Finance ont poursuivi l'exécution de l'arrêt et fait signifier deux commandements de payer à l'encontre de la société Bank Sepah.

En exécution de ces commandements, le 20 mai 2016, la société Bank Sepah a déposé sur un compte Carpa les sommes de 2 193 379,91 euros pour la société Overseas Financial et de 1 316 192,78 euros pour la société Oak Tree Finance, sommes correspondant **au principal réclamé** par chacune des sociétés, et fait valoir, par lettre du 19 mai 2016, qu'elle ne pouvait être tenue pour redevable **des intérêts** prévus par l'arrêt du 26 avril 2017 et sollicitait l'arrêt des poursuites en recouvrement.

Par acte du 13 juin 2016, la société Bank Sepah a assigné les sociétés Overseas Financial et Oak Tree Finance afin de solliciter l'arrêt des poursuites engagées contre elle.

Le 5 juillet 2016, les sociétés Overseas Financial et Oak Tree Finance ont fait procéder entre les mains de la société Générale à une nouvelle procédure de saisie- attribution et de saisies de droits d'associé et valeurs mobilières détenus au nom de la société Bank Sepah par cette banque, ces saisies ont été dénoncées le 8 juillet 2016.

Par acte du 15 juillet 2016, la société Bank Sepah a assigné les sociétés Overseas Financial et Oak Tree Finance devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris aux fins de contester ces mesures d'exécution forcée.

Le juge de l'exécution a joint les deux procédures de contestation de saisies de la société Bank Sepah.

Devant le juge de l'exécution, la société Bank Sepah a soutenu qu'elle ne pouvait être tenue du paiement des intérêts prévus par l'arrêt du 26 avril 2007 ainsi que de la majoration prévue par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier dès lors que, selon elle, elle avait été placée dans l'impossibilité de payer sa dette en raison des sanctions prononcées à son encontre.

Par jugement du 9 janvier 2017, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a validé toutes les saisies pratiquées par les sociétés Overseas Financial et Oak Tree Finance et leur montant.

La Société générale a demandé aux sociétés Overseas Financial et Oak Tree Finance de justifier de l'existence d'une licence délivrée par l'Office of Foreign Assets Control (licence OFAC), organisme de contrôle financier dépendant du Département du Trésor des États-Unis, chargé de l'application des sanctions internationales américaines.

En l'absence de cette licence, l'huissier de justice instrumentaire ayant reçu le 20 janvier 2017 de la société Bank Sepah, en exécution du jugement du 9 janvier 2017, le montant des sommes saisies, les a restituées.

Les sociétés Overseas Financial et Oak Tree Finance ont formé une demande de licence auprès de l'OFAC le 12 octobre 2016.

Par arrêt du 8 mars 2018, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du 9 janvier 2017 du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris ayant validé les saisies et dit que la société Bank Sepah était tenue au paiement des intérêts tels que prévus par l'arrêt du 26 avril 2007 et des intérêts majorés prévus par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

La cour d'appel a ajouté que les intérêts antérieurs au 17 mai 2011 étaient prescrits et les a retranchés des causes des saisies.

C'est dans ce contexte que se sont pourvues en cassation d'une part, la société Bank Sepah (pourvoi B18-18.542) et d'autre part, les sociétés Overseas Financial et Oak Tree Finance (pourvoi G 18-21.814).

Par deux arrêts du 27 février 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, a ordonné le renvoi devant l'assemblée plénière des pourvois formés par la société Bank Sepah (pourvoi B18-18.542) et par les sociétés Overseas Financial

et Oak Tree Finance (pourvoi G 18-21.814) contre l'arrêt rendu le 8 mars 2018 par la cour d'appel de Paris.

1.3. Arrêt attaqué de la cour d'appel de Paris du 8 mars 2018

Dans son avis initial l'avocat général a résumé les points du raisonnement de la cour d'appel qui suscitent la critique des pourvois formés.

Il rappelle qu'en cause d'appel la société Bank Sepah se prévalait d'une demande de sursis à statuer sur le point précis de la licence OFAC, non encore réglé et que la cour d'appel a écarté cette demande comme irrecevable pour n'avoir pas été présentée avant toute défense au fond et fin de non recevoir.

Puis par son arrêt du 8 mars 2018 querellé, la cour d'appel de Paris a tranché sur les points suivants:

1.3.1. La validité des saisies

Selon la cour d'appel, "l'article L 211-2 du code des procédures civiles d'exécution dispose que l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que tous ses accessoires de sorte qu'il entrait dans les pouvoirs du juge de l'exécution de trancher la question de la disponibilité de la créance".

"Le gel des fonds résultant du règlement 423/2007 du Conseil de l'Union Européenne du 19 avril 2007 a entraîné l'indisponibilité des fonds et actifs déposés à la Société Générale par la Bank Sepah jusqu'à la main-levée des sanctions concernant celle-ci.

Cette main-levée étant intervenue antérieurement aux saisies, il convient donc de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a validé les saisies attribution et les saisies de droit d'associés et valeurs immobilières du 5 juillet 2016 pratiquées à la demande d'OFL et OAFL entre les mains de la société Générale à l'encontre de Sepah".

1.3.2. Le cantonnement des causes des saisies

La cour d'appel souligne que "le litige portant sur le décompte des intérêts constitue, contrairement à ce qu'a relevé le premier juge.....non pas un litige tendant à voir modifier le dispositif de la décision ou à en suspendre l'exécution, mais un litige qui conduit le juge de l'exécution à rechercher si des faits postérieurs à cette décision sont de nature, ou non, à modifier le montant de la dette,

laquelle, selon les intimés, est constituée, notamment des intérêts courus sur le montant de la condamnation."

"Contrairement à ce que soutient la société Bank Sepah, le gel des fonds, tel que défini par l'article L 562-1 du code monétaire et financier, porte exclusivement sur les actifs de la Bank Sepah lesquels comprennent "les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus values perçues sur les actifs" et non sur le passif de son patrimoine, lequel comprend effectivement les intérêts éventuellement courus sur le montant des condamnations, intérêts qui sont de nature distincte."

"Le règlement (CE) n°423/2007 du Conseil en date du 19 avril 2007 n'a pu, en luimême, modifier le dispositif de l'arrêt du 26 avril 2007, passé en force de chose jugée, et ses effets, en l'espèce, se sont limités à rendre indisponible la créance de la Société Générale sur la Bank Sepah, la cour n'étant au demeurant pas saisie des conséquences de cette indisponibilité sur le patrimoine de chacune des parties."

"Au surplus, la résolution 1747 en date du 24 mars 2007 du conseil de sécurité des Nations Unies qui a ordonné le gel des fonds et des ressources économiques de la Bank Sepah constitue une sanction prononcée à l'encontre de celle-ci. Dès lors l'appelante est mal fondée à invoquer l'existence d'une cause étrangère qui l'exonérerait de son obligation d'exécuter l'arrêt du 26 avril 2007 en ce qu'il l'a condamnée au paiement des intérêts au taux légal."

La cour d'appel confirme donc la décision du juge de l'exécution qui a refusé de retrancher des causes de la saisie le montant des intérêts au taux légal.

1.3.3. La prescription des intérêts

La cour d'appel retient que "Si depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, le créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution du jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, le recouvrement des arriérés échus postérieurement à la décision est soumis au délai de prescription applicable en raison de la nature de la créance. Il en résulte que le délai d'exécution d'un titre exécutoire prévu à l'article L 114-4 du code de procédure civile d'exécution, n'est pas applicable aux créances périodiques nées en application de ce titre exécutoire, en l'espèce aux intérêts, lesquels se prescrivent par cinq ans en application de l'article 2224 du code civil.

Rien n'interdisait aux sociétés Overseas Financial et Oak Tree Finance, contrairement à ce qu'elles soutiennent, d'engager des mesures d'exécution, ne serait-ce qu'à titre conservatoire, sur un actif ou une créance indisponible, cette indisponibilité n'ayant alors que suspendu l'effet attributif d'une éventuelle saisie attribution."

La cour d'appel tient donc pour prescrits les intérêts antérieurs au 17 mai 2011 et les a retranchés des causes de la saisie.

1.3.4. L'exonération de la majoration des intérêts

La cour d'appel retient que " l'indisponibilité de sa créance sur la Société Générale résultant de la sanction prononcée à son encontre par le Conseil de sécurité des Nations Unies ne constitue pas un élément de la situation de la débitrice permettant de l'exonérer de la majoration de l'intérêt légal."

Ce sont ces éléments du raisonnement de la cour qui ont conduit à la confirmation du premier jugement, sauf en ce qui concerne les intérêts considérés comme prescrits, et suscitent la critique des deux pourvois formés.

2. Les pourvois

2.1. Les moyens des pourvois

2.1.1. Pourvoi n° B1818542 formé par la société Bank Sepah

Le pourvoi présente deux moyens pris en quatre et six branches :

Le premier moyen porte sur le paiement des intérêts moratoires

1) La première branche retient un manque de base légale au regard des articles 1153-1 et 1148 du code civil dans leur rédaction applicable à la cause, devenus les articles 1231-6 et 1218 du code civil,

La banque soutient que les intérêts moratoires ne peuvent courir contre le débiteur d'une obligation monétaire qui se trouve temporairement placé dans l'impossibilité absolue d'exécuter de manière licite son obligation ; qu'en l'espèce, la banque Sepah faisait valoir que le Conseil de sécurité de l'ONU avait adopté une résolution 1747 (2007) prononcant plusieurs mesures restrictives à l'encontre de la République Islamique d'Iran qui incluaient le gel de ses avoirs en tant "qu'entité d'appui de l'Organisation des industries aérospatiales" et de ses émanations, et que des mesures de même nature avaient été adoptées par la Commission européenne dans un règlement n° 441/2007 ; que sans remettre en cause le principe même de sa condamnation, la banque Sepah faisait valoir que du temps où cet embargo était applicable, elle avait été placée dans l'impossibilité absolue d'exécuter l'arrêt du 26 avril 2007 par lequel la cour d'appel de Paris l'avait condamnée à verser aux sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance la contrevaleur en euros de 4.000.000 USD « assortie des intérêts au taux légal à compter de la décision de condamnation », de sorte qu'invoquant la survenance d'un authentique fait du prince, constitutif d'un cas de force majeure, elle faisait valoir que les intérêts moratoires n'avaient pu courir à son encontre sur la période considérée ;

qu'en rejetant ce moyen au motif que le règlement (CE) n° 441/2007 de la Commission "n'avait pu, en lui-même, modifier le dispositif de l'arrêt du 26 avril 2007", cependant que l'invocation par la banque Sepah du régime de gel de ses avoirs et de l'interdiction qui en résultait d'exécuter la condamnation mise à sa charge ne tendait en rien à revenir sur la chose jugée mais seulement à tirer les conséquences d'un cas de force majeure sur les dommages et intérêts moratoires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1153-1 et 1148 du code civil dans leur rédaction applicable à la cause (devenus les articles 1231-6 et 1218 du code civil).

Par cette branche, la banque revient sur le caractère d'événement de force majeure qu'aurait constitué pour elle la décision internationale et européenne de gel de ses avoirs qui ne l'amenait pas à contester la chose jugée initialement, comme le retient la cour d'appel, mais à souligner l'impossibilité dans laquelle elle s'était trouvée de faire face au règlement des dommages et intérêts moratoires.

2) La seconde branche est prise d'une violation de <u>l'article 1^{er} du règlement</u> (UE) n° 441/2007, ensemble les articles 7 et 18 du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Elle soutient que l'article 1er du règlement n° 441/2007 du 20 avril 2007 a étendu à plusieurs entités iraniennes, dont la société Bank Sepah, les mesures prévues par le règlement (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007 "concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran" leguel, en son article 7, ordonnait le gel de "tous les fonds et ressources économiques" appartenant aux personnes relevant de son champ d'application ; que ce règlement ajoutait qu'il était "interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner" ces mesures et que celles-ci étaient applicables à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, constitué selon le droit d'un Etat membre ainsi qu'à toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans la Communauté (article 18) ; qu'en jugeant que le règlement n° 441/2007 s'était limité "à rendre indisponible la créance de la Société Générale sur la Bank Sepah" [comprendre : de la banque Sepah sur la Société Générale] cependant que ce règlement avait pour effet de rendre indisponible l'ensemble des avoirs déposés par la Banque Sepah auprès de dépositaires européens ou présents sur le territoire de la communauté, et qu'il faisait également obstacle sur ce même territoire à toute opération de paiement à partir de ces avoirs, la cour d'appel a violé l'article 1er du règlement (CE) n° 441/2007, ensemble les articles 7 et 18 du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Selon cette branche, les règlements susvisés empêchaient la banque de disposer de l'ensemble de ses avoirs auprès de dépositaires européens ou sur le territoire de la communauté européenne et faisaient obstacle à toute opération de paiement à partir de ces avoirs, notamment les intérêts moratoires.

3) La troisième branche retient une méconnaissance des termes du litige en ce que la cour d'appel en jugeant qu'elle "n'était pas saisie des conséquences de [l'] indisponibilité [de la créance de la banque Sepah]" sur son correspondant

européen, la Société Générale, quand la banque Sepah faisait précisément valoir que le gel de ses avoirs par le règlement (CE) n° 441/2007 l'avait empêchée d'exécuter l'arrêt par lequel la cour d'appel de Paris l'avait condamnée à verser aux sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance la contrevaleur en euros de 4.000.000 USD (v. spéc. ses conclusions, p.14 s.), cet embargo ayant notamment rendu indisponibles les avoirs qu'elle pouvait détenir auprès des banques et des dépositaires soumis à ce règlement, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile.

4) La quatrième branche est prise d'une violation de la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Elle soutient que pour démontrer qu'elle avait été placée dans l'impossibilité d'exécuter la décision de condamnation du 26 avril 2007 et que les sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance avaient été elles-mêmes placées dans l'impossibilité de recevoir tout paiement de sa part, la banque Sepah rappelait que par sa résolution 1747 (2007) le Conseil de sécurité de l'ONU avait décidé que les Etats membres des Nations unies devaient geler l'intégralité de ses avoirs ; qu'il résulte des considérants liminaires de cette résolution que les mesures décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU étaient motivées par le litige opposant le Conseil à la République Islamique d'Iran qui, d'une part, était soupçonnée de méconnaître ses engagements internationaux en poursuivant un programme d'enrichissement nucléaire à des fins militaires, et qui, d'autre part, aurait refusé de mettre à exécution deux précédentes résolutions du Conseil de sécurité lui imposant un certain nombre de mesures destinées à permettre à la communauté internationale de s'assurer du respect, par celle-ci, du traité de non-prolifération de l'arme nucléaire dont elle était partie ; que c'est à ce titre que diverses mesures avaient été prises à l'encontre de l'Iran et de diverses entités iraniennes ; que la banque Sepah avait, pour sa part, vu ses avoirs gelés au regard de ces considérations et au motif qu'elle constituait une "entité d'appui de "l'Organisation des industries aérospatiales" et de ses émanations et qu'elle concourrait" à ce titre au programme militaire et balistique iranien ; qu'en retenant que les mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007 constituaient une sanction "prononcée à l'encontre de la société Bank Sepah" et que celle-ci était dès lors mal fondée à invoquer l'existence d'une "cause étrangère", cependant que cette résolution venait sanctionner des actes de gouvernement relevant de la compétence des institutions politiques de la République Islamique d'Iran, ce dont il résultait que la banque Sepah s'était bornée à en subir les effets, la cour d'appel a violé la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité de l'ONU.

La cour d'appel se voit reprocher d'avoir considéré que les termes de cette résolution visaient directement les agissements de la banque qui ne pouvait dès lors se prévaloir d'une cause étrangère, alors même qu'elles n'avaient pour objectif que de sanctionner les actes de gouvernement émanant des institutions politiques de l'Etat Iranien.

Le second moyen porte sur la majoration du taux d'intérêts prévue par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier

1) La première branche retient un manque de base légale au regard de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier

Elle soutient "qu'eu égard à sa fonction comminatoire et à son caractère de sanction, la majoration de l'intérêt légal prévue par l'article L 313-3 du code monétaire et financier ne peut s'appliquer au débiteur qui, du fait de la survenance d'une mesure de gel de ses avoirs, se trouve temporairement dans l'impossibilité de s'exécuter ; que cette exonération est indépendante de l'exercice, par le juge de l'exécution, du pouvoir de modération que lui reconnaît l'article L 313-3 alinéa 2 du code monétaire et financier pour tenir compte de la "situation du débiteur" ; qu'en rejetant la demande subsidiaire de la banque Sepah tendant à être exonérée de la majoration prévue par ce texte sur la période au cours de laquelle elle avait été dans l'impossibilité de payer au motif que "l'indisponibilité de sa créance sur la Société Générale résultant de la sanction prononcée à son encontre par le Conseil de sécurité des Nations Unies ne constitue pas un élément de la situation de la débitrice permettant de l'exonérer de la majoration de l'intérêt légal" sans rechercher, comme elle v était invitée, si le gel de l'ensemble des avoirs de la banque Sepah en conséquence de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies et du règlement (CE) n° 441/2007, ainsi que l'impossibilité, pour les sociétés Oaktree Finance et Overseas Financial LTD, de recevoir paiement n'exonérait pas en tout état de cause la banque Sepah du paiement des intérêts majorés de l'article L 313-3 du code monétaire et financier du temps où elle avait été dans l'impossibilité de s'exécuter, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de cette disposition et de l'article L 313-3 du code monétaire et financier:

La première branche reproche à l'arrêt de ne pas avoir recherché si l'impossibilité dans laquelle la banque s'était trouvée d'exécuter ne l'exonérait pas en tout état de cause du paiement des intérêts majorés et ce indépendamment de l'exercice par le juge de l'exécution du pouvoir modérateur que lui reconnaît l'article L 313-3 du code monétaire et financier

2) La seconde branche est prise d'une violation de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 441/2007, ensemble les articles 7 et 18 du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de République Islamique d'Iran.

Elle reprend l'argumentaire de la seconde branche du 1^{er} moyen mais l'applique désormais aux intérêts majorés. Selon cette branche les règlements internationaux susvisés empêchaient la banque de disposer de l'ensemble de ses avoirs auprès de dépositaires européens ou sur le territoire de la communauté européenne et faisaient obstacle à toute opération de paiement à partir de ces avoirs, notamment des intérêts majorés.

3 et 4) La troisième et quatrième branche sont identiques aux troisième et quatrième branche du premier moyen mais appliquées aux intérêts majorés.

5) La cinquième branche, subsidiaire, retient un manque de base légale contre la décision de la cour d'appel.

Elle fait grief à la cour d'appel de ne pas avoir recherché, comme elle y était invitée, si le gel des avoirs de la banque et l'impossibilité pour les sociétés de recevoir paiement ne justifiaient pas en tout état de cause l'exercice du pouvoir modérateur prévu par l'article L. 313-3, alinéa2 du code monétaire et financier

6) La sixième branche en articulation avec la précédente, est prise d'une violation de l'article L 313-3 alinéa 2 du code monétaire et financier.

Elle fait grief à la cour d'appel d'avoir jugé que la "situation du débiteur" à l'aune de laquelle le juge de l'exécution doit apprécier l'opportunité de réduire ou de neutraliser la majoration prévue par l'article L 313-3 du code monétaire et financier s'entend de tous les éléments relatifs à la situation financière du débiteur mais également de toutes difficultés qu'il a pu rencontrer dans le cadre de l'exécution de la décision de condamnation ; qu'en jugeant que les éléments invoqués par la banque Sepah pour démontrer qu'elle avait été dans l'impossibilité de s'exécuter ne constituaient pas, par construction, « un élément de la situation du débiteur » à l'aune duquel devait s'apprécier l'opportunité de mettre en oeuvre le pouvoir modérateur que lui reconnaissait l'article L 313-3 alinéa 2 du code monétaire et financier, la cour d'appel a violé cette disposition.

2.1.2. Pourvoi n°G1821814 formé par les sociétés Overseas Financial et Oak Tree Finance

Le pourvoi présente un moyen unique en deux branches.

Il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit prescrits les intérêts antérieurs au 17 mai 2011 et d'avoir retranché des causes des saisies les intérêts antérieurs au 17 mai 2011.

La première branche est prise de la violation de l'article 2234 du code civil, ensemble les articles 1 et 7 du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, repris par les articles 1 et 16 du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010.

Elle soutient que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi ; qu'une loi prononçant une mesure de gel de fonds, laquelle s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, empêche le créancier d'une personne visée par une telle mesure d'engager toute mesure d'exécution portant sur les fonds gelés, y compris à titre conservatoire, toute mesure conservatoire étant constitutive d'une modification des fonds ayant pour conséquence un changement de leur destination ; qu'en jugeant que la prescription

extinctive n'avait pas été suspendue contre les sociétés Overseas et Oaktree dès lors que rien ne leur interdisait d'engager des mesures d'exécution, ne serait-ce qu'à titre conservatoire, à l'encontre de la société Bank Sepah, cependant que de telles mesures étaient prohibées par les dispositions légales ayant opéré le gel des fonds détenus par cette société, la cour d'appel a violé l'article 2234 du code civil, ensemble les articles 1 et 7 du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, repris par les articles 1 et 16 du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010.

Il est donc fait grief à la cour d'appel d'avoir constaté que la prescription extinctive concernant le recouvrement des intérêts n'avait pas été suspendue par les mesures de gel lors même que des mesures conservatoires étaient prohibées du fait du gel des avoirs de la société Bank Sepah.

La seconde branche prise d'une violation de l'article 2234 du code civil, soutient que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi ; qu'un tel empêchement se trouve caractérisé en l'absence d'une autorisation administrative requise par la loi pour agir ; qu'en jugeant que la prescription extinctive n'avait pas été suspendue contre les sociétés Overseas et Oaktree, cependant que le ministre de l'économie avait refusé de leur accorder l'autorisation portant sur le déblocage des fonds appartenant à la société Bank Sepah dans la limite de leur créance, autorisation requise par l'article 8 règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 puis par l'article 16 du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010, la cour d'appel a violé l'article 2234 du code civil.

Cette branche souligne la contradiction entre le constat fait par la cour d'appel de l'absence de suspension de la prescription extinctive et le refus opposé par le Ministère de l'économie d'accorder aux sociétés l'autorisation administrative en vue d'un déblocage des fonds recherchés.

2.2. Questions posées à l'assemblée plénière de la Cour de cassation

Comme indiqué dans l'avis initial, à la lecture des différents moyens développés dans les deux pourvois, la question centrale du débat n'est pas celle du paiement du principal de la dette de la société Bank Sepah mais celle des intérêts produits par ces sommes au titre de la condamnation du 26 avril 2007, qu'ils soient au taux légal (1153-1 devenu 1231-7 du code civil), de droit depuis le prononcé du jugement devenu exécutoire et majorés, sous le contrôle et la modulation éventuelle du juge au regard de la situation du débiteur, sur le fondement des dispositions de l'article L 313-3 alinéa 1er du code monétaire et financier.

D'où cette référence commune de la société Bank Sepah comme des sociétés Overseas et Oaktree, dans leur pourvoi respectif, au gel des fonds et des ressources économiques, dit "*gel des avoirs*" tel que mis en oeuvre par la résolution n°1747 (2007) du Conseil de sécurité et transposée en droit européen

par un règlement (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, complété par le règlement (UE) n°441/2007 de la Commission du 20 avril 2007.

Selon la société Bank Sepah cette circonstance représenterait un "cas de force majeure", ce gel de ses avoirs ne lui permettant plus d'honorer librement et normalement sa dette et encore moins les intérêts courants.

Selon les sociétés Overseas et Oaktree, et presque symétriquement, ce gel leur interdisait de mettre en oeuvre toute mesure d'exécution forcée (saisie attribution ou saisie conservatoire) qui leur aurait permis de vaincre l'obstacle de la prescription que leur oppose désormais la cour d'appel de Paris.

Deux questions seront donc traitées successivement :

1/La mise en oeuvre du gel des fonds et ressources économiques de la société Bank Sepah par le règlement (CE) n°423/ 2007 du 19 avril 2007 constitue t-elle une cause étrangère à la société Bank Sepah présentant les caractères de la force majeure dont elle peut se prévaloir pour justifier de son impossibilité à verser les intérêts légaux et majorés dus au titre de l'exécution de l'arrêt définitif de la cour d'appel de Paris du 26 avril 2007 et par voie de conséquence pour s'en exonérer ?

2/ La mise en oeuvre du gel des fonds et ressources économiques de la société Bank Sepah par le règlement (CE) n°423/ 2007 du Conseil du 19 avril 2007 constitue t-elle une impossibilité pour les sociétés Overseas et Oaktree, créancières de la banque de prendre des mesures d'exécution sur les avoirs gelés afin de suspendre la prescription des intérêts ?

Il convient dans un premier temps d'analyser la notion de gel des fonds et ressources économiques dit "gel des avoirs" (contexte international, transposition de la résolution onusienne, champ d'application, nature), puis dans un deuxième temps d'appliquer la mise en oeuvre de la mesure de gel des avoirs au cas de force majeure et enfin à l'impossibilité de mettre en oeuvre des mesures d'exécution forcée dans un troisième temps.

3. Le gel des fonds et des ressources économiques dit "gel des avoirs"

3.1. La résolution du Conseil de sécurité des Nations unies n°1747 (2007) prise dans un contexte international de non prolifération des armes nucléaires

Le gel des fonds et ressources économiques de la société Bank Sepah a été ordonné au titre d'une <u>résolution n°1747 (2007) du Conseil de sécurité des Nations</u> unies du 24 mars 2007 prise à l'encontre de la République islamique d'Iran.

Par sa résolution n°1747, le Conseil de sécurité :

"Réaffirme son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que la nécessité pour tous les États parties à ce traité de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qu'ils ont contractées, et rappelle le droit qui appartient aux États parties de développer, en conformité avec les articles I et II, de cet instrument, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

Il redit la vive préoccupation que lui inspirent les rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique(AIEA), comme il l'a fait dans ses résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006), et le dernier rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 22 février 2007 (GOV/2007/8) Le Conseil de sécurité déplore qu'il ressort de ce rapport, l'Iran ne se soit pas conformé aux dispositions des résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006).

Il souligne l'importance des initiatives politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, *notant* qu'une telle solution servirait la cause de la non-prolifération ailleurs dans le monde.

Il rappelle la résolution du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA (GOV/2006/14), qui dit qu'une solution de la question nucléaire iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs ; ...

Résolu à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre l'Iran de se conformer aux résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006) et aux exigences de l'AIEA, et à faire obstacle à la mise au point par l'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que les objectifs de ces résolutions ont été atteints,

Il rappelle que les États sont tenus de se prêter mutuellement assistance aux fins de l'application des mesures arrêtées par le Conseil,

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions des résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006), et *conscient* de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

2. Engage tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (ci-après dénommé « le Comité ») l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution 1737 (2006) et dans l'annexe l à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution;

L'annexe I à la présente résolution est rédigée comme suit :

Annexe I

A. Entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

8. Bank Sepah (et Bank Sepah International) [entité d'appui l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) et aux entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) et le Groupe industriel Shahid Bag

3.2. La transposition en droit européen de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1747 (2007)

La résolution n°1747 (2007) du Conseil de sécurité a été transposée en droit européen par un règlement (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, complété par le règlement (UE) n°441/2007 de la Commission du 20 avril 2007 dont les dispositions ont été reprises par le règlement (UE) n°961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010.

3.2.1. Le règlement (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007

Ce règlement concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran rappelle que :

(1)Le 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la <u>résolution 1737 (2006)</u> décidant que l'Iran devait suspendre sans plus tarder toutes les activités liées l'enrichissement et au retraitement ainsi que les travaux sur tous projets liés l'eau lourde, et prendre certaines mesures prescrites par le conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), que le Conseil de sécurité des Nations unies juge essentielles pour instaurer la confiance dans le fait que le programme nucléaire iranien poursuit des fins exclusivement pacifiques. Afin de persuader l'Iran de se conformer cette décision contraignante, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé que l'ensemble des États membres des Nations unies devrait appliquer un certain nombre de mesures restrictives.

(2) Conformément la résolution 1737 (2006), la position commune 2007/140/PESC prévoit certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. Ces mesures englobent des restrictions sur les exportations destination de l'Iran et sur les importations en provenance de ce pays de biens et de technologies susceptibles de contribuer aux activités de l'Iran liées l'enrichissement, au retraitement ou l'eau lourde, ou de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, une interdiction de fournir des services y afférents, une interdiction de tout investissement lié ces biens et technologies, une interdiction d'acquérir lesdits biens et technologies auprès de l'Iran, ainsi que le gel des fonds et des ressources économiques des personnes, des entités et des organismes qui participent, sont directement associés ou apportent un soutien ces activités ou cette mise au point.

Le Conseil de l'Union européenne décide à l'article 7 que :

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes, aux entités ou aux organismes cités l'annexe IV, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités et organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.

L'annexe IV comprend les personnes, entités et organismes désignés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions conformément au paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies.

L'annexe IV mentionne la "Liste des personnes, entités et organismes visés l'article 7, paragraphe 1)":

A. Personnes morales, entités et organismes

(4) Banque Sepah et Banque Sepah International. Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007. Renseignement complémentaire: entité d'appui l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) et aux entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) et le Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG).

L'article 18 dispose que :

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté;
- b) bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) toute personne qui est un ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté:
- d) toute personne morale, toute entité ou tout organisme, établi ou constitué selon le droit d'un État membre:
- e) toute personne morale, toute entité ou tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans la Communauté.

L'article 19 dispose que :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Ce premier règlement a été complété par le <u>règlement (UE) n°441/2007 de la Commission du 20 avril 2007</u> et toutes ces dispositions reprises au <u>règlement (UE) n°961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010</u> auquel il convient de se reporter pour définir le champ d'application du gel.

3.2.2. Le règlement (UE) n°961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n°423/2007

Le Conseil de l'Union Européenne rappelle que le 26 juillet 2010, il a approuvé la décision 2010/413/PESC confirmant les mesures restrictives prises depuis 2007 et prévoyant d'instaurer des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République islamique d'Iran en vue de se conformer à la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que des mesures d'accompagnement, comme l'avait demandé le Conseil européen dans sa déclaration du 17 juin 2010. La décision 2010/413/PESC prévoit également des catégories supplémentaires de personnes devant être soumises à un gel des fonds et des ressources économiques.

Pour la mise en oeuvre du présent règlement et afin d'assurer un maximum de sécurité juridique dans l'Union, il est nécessaire que les noms et d'autres données utiles concernant les personnes physiques et morales, les entités et les organismes dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés en vertu du règlement, soient rendus publics.

Le règlement définit notamment les notions de gel et de territorialité, puis précise le champ d'application aux avoirs de la société Bank Sepah et les modalités de déblocage des fonds.

3.2.2.1. Définitions

<u>L'article 1^{er} du règlement (UE) n°961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010</u> (qui reprend l'article 1^{er} du règlement (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007) dispose qu'aux fins du présent règlement on entend par :

Ressources économiques: "les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services";

Gel des ressources économiques : " toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque";

Fonds: "les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement:

- i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
- ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
- iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
- iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
- v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
- vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
- vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières:"

fonds: "toute action des visant à empêcher tout mouvement. transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur modification destination ou toute autre qui pourrait permettre notamment la gestion de portefeuilles"; l'utilisation.

Personne, entité ou organisme iraniens :

- i) l'État iranien ou toute autorité publique de cet État;
- ii) toute personne physique se trouvant ou résidant en Iran;
- iii) toute personne morale, toute entité ou tout organisme ayant son siège en Iran;

iv) toute personne morale, toute entité ou tout organisme l'intérieur ou l'extérieur de l'Iran, appartenant ou contrôlé directement ou indirectement par un ou plusieurs des organismes ou personnes susmentionnés";

Comité des sanctions : "le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies";

Territoire de l'Union : "les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien";

Transfert de fonds: "toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire auprès d'un prestataire de services de paiement, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être ou non la même personne. Les termes «donneur d'ordre», «bénéficiaire» et «prestataire de services de paiement» s'entendent au sens du règlement (CE) n°1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (1);"

Demande : "toute demande, sous forme contentieuse ou non, introduite antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et liée à l'exécution d'un contrat ou d'une opération, et notamment :

v) une demande visant à obtenir, y compris par voie d'exequatur, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une décision équivalente, quel que soit le lieu où ils ont été rendus.

3.2.2.2. Le champ du gel des fonds et des ressources économiques de la société Bank Sepah

L'article 16 § 1 du <u>chapitre IV du règlement</u> qui reprend l'article 7 du règlement CE n°423/2007 de la Conseil du 19 avril 2007) dispose que :

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe VII, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. L'annexe VII comprend les personnes, entités et organismes désignés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, au paragraphe 7 de sa résolution 1803 (2008) ou aux paragraphes 11, 12 ou 19 de sa résolution 1929 (2010).

Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 16 disposent que :

- 3. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes énumérés aux annexes VII et VIII, ni dégagé à leur profit.
- 4. Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3.
- 5. Les annexes VII et VIII indiquent les motifs de l'inscription sur la liste des personnes, entités et organismes, qui sont fournis par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe VII.
- 6. Les annexes VII et VIII contiennent aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés, qui sont fournies par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe VII.

<u>L'annexe VII " liste les personnes, entités et organismes visés à l'article 16, paragraphe 1,"</u> mentionne la société Bank Sepah au motif qu'elle est une entité "d'appui de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) et des entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) et le Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG)."

Il résulte de ce règlement que ce sont tous les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature de la société Bank Sepah qui entrent dans le champ du gel, que ce soient les fonds détenus mais aussi les ressources économiques puisque lui étaient interdits, pendant toute la durée du gel, toute opération partir de ses actifs financiers (numéraire, chèques, traites et autres instrument de paiement), tout dépôt auprès d'institutions financières (soldes de comptes, créances et titres de créances), tout mouvement sur des titres de propriété ou d'emprunts (actions, valeurs mobilières, obligations, billets à ordre, warrants, produits dérivés ou placements en Bourse) la perception d'intérêts, de dividendes ou autres revenus d'actifs, voire des plus values d'actif.

En outre, l'article 16 du règlement interdit à tous les partenaires existants ou potentiels de la société Bank Sepah de mettre directement ou indirectement à sa disposition aucun fonds ou ressource économique et qui plus est de participer à des activités ayant pour objet de contourner les interdictions susvisées.

3.2.2.3. Le déblocage des fonds

<u>Les articles 17 à 19 du règlement</u> (qui reprennent les articles 8 à 10 du règlement qui reprend l'article 1^{er} du règlement CE n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007) prévoient les différents cas dans lesquels il est possible de déroger à l'article 16 et solliciter le déblocage de certains fonds et notamment les sommes dues à un tiers en vertu d'une décision de justice.

Ainsi l'article 17 dispose que : "Par dérogation l'article 16, les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés l'annexe V peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies: a) les fonds ou ressources économique font l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant la date laquelle la personne, l'entité ou l'organisme visé(e) l'article 16 a été désigné(e) par le comité des sanctions, le Conseil de sécurité ou le Conseil:"

3.2.2.4. L'effet de la résolution du Conseil de sécurité transposée en droit européen

Les résolutions du conseil de sécurité d'une part et les positions communes du Conseil ainsi que les règlements de ce dernier d'autre part, relèvent d'ordres juridiques distincts. Ainsi, les actes adoptés dans le cadre d'une part des Nations Unies et d'autre part de l'Union Européenne, le sont par des organes qui disposent de pouvoirs autonomes qui leur sont attribués par leur charte de base que sont les traités qui les ont créés (CJUE 16 novembre 2011 Bank Melli Iran).

En vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies et les décisions des comités des sanctions prévoyant une mesure de gel à l'encontre d'une personne ou d'une entité s'imposent aux États.

Elles ne créent pas à l'encontre des organismes financiers, en l'absence d'acte juridique de transposition en droit interne, une obligation juridique de geler les avoirs de ces personnes ou entités.

En effet, la première chambre civile dans un arrêt du 25 avril 2006 (1re Civ., 25 avril 2006, pourvoi n° 02-17.344, Bull. 2006, I, n° 202) a jugé que : "si les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies s'imposent aux Etats membres, elles n'ont, en France, pas d'effet direct tant que les prescriptions qu'elles édictent n'ont pas, en droit interne, été rendues obligatoires ou transposées ; qu' à défaut, elles peuvent être prises en considération par le juge en tant que fait juridique."

Ainsi, les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ne créent d'obligations de geler les avoirs des personnes ou entités désignées qu'une fois transposées en droit interne.

Pour autant il peut exister des liens étroits entre une résolution du Conseil de sécurité et un règlement communautaire. Ainsi, la CJUE juge que lors de l'élaboration de mesures communautaires ayant pour objet la mise en oeuvre d'une résolution du Conseil de sécurité visée par une position commune, la Communauté doit tenir compte des termes et des objectifs de la résolution concernée et qu'il y a lieu de tenir compte du texte et de l'objet de la résolution du Conseil de sécurité pour l'interprétation du règlement qui vise à mettre celle-ci en oeuvre. Cette

obligation "de tenir compte" des termes et des objectifs de la résolution concernée ne va en rien à l'encontre de la constatation que le Conseil statue de manière autonome dans le respect des règles de son propre ordre juridique (<u>CJUE 16</u> novembre 2011 Bank Melli Iran).

La résolution n°1747 (2007) du Conseil de sécurité a été transposée en droit européen par un règlement UE n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, complété par le règlement UE n°441/2007 de la Commission du 20 avril 2007 dont les dispositions ont été reprises par le règlement (UE) n°961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010.

La résolution onusienne de gel des avoirs à l'encontre de la société Bank Sepah s'impose donc tant cette entité citée qu' ces créanciers qui doivent le mettre en oeuvre selon les règlements européens successifs, sur le territoire de la Communauté et ce dès l'entrée en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne du règlement UE n°423/2007.

3.2.2.5. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme sur la nature d'une mesure de gel des avoirs

La Cour de justice de l'Union européenne considère que les mesures de gel des fonds et ressources économiques résultant des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sont <u>des mesures conservatoires à caractère préventif: arrêt du 15 novembre 2012, Al-Aqsa / Conseil et Pays-Bas /Al-Aqsa (C-539/10 P et C-550/10 P), point 120."</u>

Elles ne constituent pas une privation de la propriété et les règlements européens pris dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures sont des actes de l'Union qui peuvent faire l'objet d'un contrôle de légalité.

Ainsi les personnes inscrites sur les listes et dont les avoirs sont gelés disposent de voies de recours aux fins de contester tant l'inscription initiale (affaire [L] I) que le maintien sur les listes (affaire [L] II).

En effet, par son arrêt du 3 septembre 2008, [L] et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission (C-402/05 P et C-415/05), ci-après "l'arrêt [L]", la Cour de justice de l'Union européenne a en substance, jugé que les obligations découlant d'un accord international ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels du traité CE, notamment au principe du respect obligatoire des droits fondamentaux par l'ensemble des actes de l'Union, ce respect constituant une condition de légalité de ces actes qu'il incombe la Cour de contrôler dans le cadre du système complet de voies de recours qu'établit le traité.

Elle a considéré que, nonobstant le respect dû, lors de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité, aux engagements pris dans le cadre de l'ONU, les principes régissant l'ordre juridique international issu des Nations unies n'impliquent pas pour autant une immunité juridictionnelle d'un acte de l'Union tel que le règlement n° 881/2002. Elle a ajouté qu'une telle immunité ne trouve aucun fondement dans le traité.

Elle a, dans ces conditions, jugé, aux points 326 et 327 de l'arrêt [L], que les juridictions de l'Union se doivent d'assurer <u>un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble des actes de l'Union au regard des droits fondamentaux, y compris lorsque de tels actes visent à mettre en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité, et que l'analyse du Tribunal était, par conséquent, entachée d'une erreur de droit.</u>

Statuant sur le recours introduit par M. [L] devant le Tribunal, elle a jugé, aux points 336 341 de l'arrêt [L], que l'efficacité du contrôle juridictionnel implique que l'autorité compétente de l'Union communique à la personne concernée <u>les motifs de la décision d'inscription en cause et offre à cette personne la possibilité d'être entendue à cet égard</u>. Elle a précisé que, s'agissant <u>d'une décision d'inscription initiale</u>, des raisons tenant à l'efficacité des mesures restrictives en cause et l'objectif du règlement concerné justifiaient que cette communication et cette audition interviennent non pas préalablement à l'adoption de cette décision, mais au moment de cette adoption ou aussi rapidement que possible après celle-ci.

Elle a annulé le règlement nº 881/2002 visant M. [L], pris aux fins de mise en oeuvre d'une résolution de l'ONU.

L'absence d'immunité juridictionnelle des actes de l'Union mettant en oeuvre des mesures restrictives décidées au niveau international a, par ailleurs, été confirmée par <u>l'arrêt du 3 décembre 2009</u>, <u>Hassan et Ayadi/Conseil et Commission (C-399/06 P et C-403/06 P, Rec. p. I-11393, points 69 à 75)</u> et, plus récemment, par <u>l'arrêt du 16 novembre 2011</u>, <u>Bank Melli Iran/Conseil (C-548/09 P, Rec. p. I-11381)</u>, dont le point 105 énonce, en s'appuyant sur l'arrêt [L], que, sans pour autant que cela remette en cause la primauté d'une résolution du Conseil de sécurité au plan international, le respect s'imposant aux institutions de l'Union à l'égard des institutions des Nations unies ne peut avoir pour conséquence l'absence de contrôle de la légalité de tels actes de l'Union au regard des droits fondamentaux faisant partie intégrante des principes généraux du droit de l'Union.

Par son arrêt du 18 juillet 2013, Commission européenne e.a. contre Yassin Abdullah [L], C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P), dit [L] II, la Cour de justice de l'Union européenne précise l'étendue et l'intensité du contrôle de légalité du règlement mettant en œuvre une résolution onusienne relative à des mesures restrictives comme des mesures financières (gel des avoirs).

<u>Dans ses conclusions l'avocat général, M. Yves Bot</u> rappelle que "la Cour a, de manière constante et encore récemment, considéré que <u>les mesures de gel des</u>

fonds constituent des mesures conservatoires qui n'ont pas pour effet de priver les personnes concernées de leur propriété, (arrêt du 15 novembre 2012, Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa (C-539/10 P et C-550/10 P), point 120.)

Il insiste sur le fait que "<u>les fonds sont donc gelés à titre conservatoire mais ne sont pas confisqués. Ces mesures ne constituent pas des sanctions pénales et elles n'impliquent, par ailleurs, aucune accusation de cette nature (arrêt du Tribunal du 2 septembre 2009, Le Morabit/Conseil (T-37/07 et T-323/07, point 43)</u>. Elles visent à prévenir la commission de nouveaux actes terroristes et les conséquences importantes qu'elles peuvent avoir sur les personnes et les entités désignées sont consubstantielles à cette fonction de prévention. En raison de leur effet dissuasif, ces mesures doivent donc relever d'un contrôle juridictionnel adapté."

Il précise également que : "Les listes de gel des avoirs font partie d'une politique visant à prévenir la menace terroriste internationale. L'objectif des mesures de gel des avoirs des personnes désignées « est d'empêcher que ces personnes aient accès des ressources économiques ou financières, quelle que soit leur nature, qu'elles pourraient utiliser pour soutenir des activités terroristes», Arrêt du 29 avril 2010, M e.a. (C-340/08, Rec. p. I-3913, point 54).

La Cour de justice de l'Union européenne après avoir rappelé que les mesures de gel des avoirs constituent <u>des mesures restrictives de nature conservatoire caractère préventif</u> étend le contrôle de la légalité à la décision au maintien de la personne sur une liste de personnes soupçonnée d'appartenir à une organisation terroriste.

Par arrêt de grande chambre du 12 septembre 2012, Nada contre Suisse, requête 10593/08, la <u>Cour européenne des droits de l'homme</u> a aligné sa jurisprudence sur celle de la Cour de justice dans ses arrêts [L], en jugeant que les actes de mise en oeuvre des résolutions onusiennes peuvent désormais faire l'objet du contrôle conventionnalité.

Ainsi, les actes de mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies peuvent faire l'objet du contrôle de légalité effectué par la Cour de Justice de l'Union européenne et du contrôle de conventionnalité, effectué par la Cour européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, il résulte des éléments produits que les règlements européens susmentionnés de mise en oeuvre de la résolution 1747 (2007) relative à l'inscription de la société Bank Sepah sur la liste des personnes ayant concouru au programme nucléaire de l'Iran, en qualité d'entité l'appui de l'Organisation des industries aérospatiales et les mesures restrictives afférentes de gel de ses avoirs, n'ont pas fait l'objet de recours en annulation aux fins de contester cette inscription.

Ainsi, il est constant que la société Bank Sepah ne conteste ni son inscription et par voie de conséquence le gel de ses fonds et ressources économiques ni les motifs de son inscription à savoir l'appui qu'elle a apporté à la prolifération des armes nucléaires par l'Iran du fait de son activité.

3.2.2.6. L'éclairage sur la nature et la mise en oeuvre du gel des avoirs

A cet égard, les <u>lignes directrices conjointes de la Direction Générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en oeuvre des mesures de gel des avoirs, de juin 2016" donnent un éclairage sur le champ d'application et la mise en oeuvre du gel des avoirs.</u>

Il convient de préciser que les présentes lignes directrices concernent la mise en oeuvre des mesures de gel des avoirs applicables en France, qui sont issues la fois des articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants du code monétaire et financier (ci-après CMF), et des règlements européens portant mesures restrictives.

Ces dispositions donnent un éclairage sur la nature et la mise en oeuvre des mesures de gel.

1.Les lignes directrices ont été élaborées conjointement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et la Direction générale du Trésor (DGTRÉSOR), autorité nationale compétente en matière de sanctions économiques et financières. Elles visent préciser leurs attentes concernant <u>la mise en oeuvre par les organismes financiers soumis au</u> contrôle de l'ACPR des obligations dites « *de gel des avoirs* ».

...

- 3. Les sanctions sont décidées par l'Organisation des Nations Unies (ci-après ONU), l'Union européenne (ci-après UE) ou par des États pour restreindre les relations économiques et financières avec un État, des personnes, des entités ou des groupements de fait. Les sanctions décidées par l'UE **sont qualifiées** <u>de « mesures restrictives ».</u>
- 4. Les régimes de sanctions économiques et financières poursuivent différents objectifs d'intérêt général, tels que la lutte contre le terrorisme, <u>la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive</u>, la coercition en réaction à des violations graves des droits de l'homme ou à des actes menaçant la paix. Les mesures prises dans le cadre de ces régimes sont diverses, le gel des avoirs n'en constituant qu'une catégorie.
- 5. Les mesures de gel constituent <u>une restriction temporaire au droit de propriété et non une expropriation</u>. Les personnes soumises à une telle mesure sont désignées par une autorité administrative ou une organisation internationale. <u>Ces mesures se distinguent ainsi des saisies ou confiscations prononcées par les autorités judiciaires.</u>
- 6. Aux fins de ne pas porter une atteinte excessive aux droits fondamentaux des personnes ou entités désignées, des exceptions aux mesures de gel sont prévues (exemple : la possibilité de créditer des fonds sur des comptes gelés) et des dérogations peuvent être accordées (exemples : déblocage des fonds pour payer des vivres, des loyers, des

assurances obligatoires, des frais de santé ou de justice). Par ailleurs, la décision de geler les avoirs d'une personne ou entité ou le refus d'en autoriser la mise à disposition peut faire l'objet d'un recours devant l'administration (recours gracieux) ou la juridiction compétente (recours contentieux).

- 9. Les obligations de gel s'accompagnent d'une interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au profit des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel. L'article L 562-5 du CMF et certains règlements européens prévoient une interdiction d'utilisation des fonds ou ressources économiques au profit des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs. Par ailleurs, dans le règlement n°2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, il est expressément interdit de fournir des services financiers (y inclus assurance ou réassurance) aux personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel.
- 10. <u>Les mesures de gel sont mises en oeuvre par les organismes financiers dès leur entrée en vigueur et génèrent à leur charge une obligation de résultat.</u> Le non-respect d'une mesure de gel prise dans le cadre des dispositifs susmentionnés peut faire l'objet de sanctions pénales.

. . .

14. Ces lignes prennent en compte les décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR en matière de gel des avoirs, <u>la jurisprudence des juridictions administratives françaises et de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, CJUE) relativement à l'interprétation des règlements européens prévoyant des mesures de gel.</u>

...

16. Dans le cadre de ses missions de maintien de la paix, <u>le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après CSNU) peut adopter des résolutions « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » prévoyant des mesures de gel. Afin d'assurer la mise en oeuvre effective des résolutions, le CSNU peut mettre en place un comité des sanctions qui réunit tous les États membres du Conseil de sécurité. Le comité a notamment <u>pour fonction de désigner les personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel</u>. Il complète et actualise ainsi les listes de gel qui peuvent par ailleurs avoir été directement établies par le Conseil de sécurité.</u>

- - - -

18. Les résolutions du CSNU et les décisions des comités des sanctions prévoyant une mesure de gel à l'encontre d'une personne ou d'une entité s'imposent aux États.

Elles ne créent pas à l'encontre des organismes financiers, en l'absence d'acte juridique de transposition en droit interne, une obligation juridique de geler les avoirs de ces personnes ou entités.

Selon le professeur G. Affaki, les mesures restrictives reçoivent parfois le vocable de "sanctions" qui relève du "franglais". Ce mot est inapproprié car le terme de sanction doit être réservé à des organes judiciaires ou administratifs qui sont munis de pouvoirs de sanction. (Revue Droit et Affaires n°16, novembre 2019, 16, des mesures restrictives et de leur rattachement dans l'espace).

La cour d'appel dans l'arrêt attaqué utilise le terme de "sanction" sans, en revanche, lui attribuer de nature pénale ou administrative, pour caractériser l'effet contraignant d'une mesure restrictive de gel des fonds et ressources prononcée à l'encontre de la société Bank Sepah.

C'est dans ce contexte international, à l'aune de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et au regard des dispositions du règlement (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 relatif à la mise en oeuvre des mesures de gel des fonds et ressources économiques de la société Bank Sepah, qu'il convient d'examiner les moyens des pourvois.

4. La force majeure

La mise en oeuvre du gel des fonds et ressources économiques de la société Bank Sepah par le règlement (CE) n°423/ 2007 du Conseil du 19 avril 2007 constitue-t-elle une cause étrangère à la société Bank Sepah présentant les caractères de la force majeure dont elle peut se prévaloir pour justifier de son impossibilité à verser les intérêts légaux et majorés dus au titre de l'exécution de l'arrêt définitif de la cour d'appel de Paris du 26 avril 2007 et par voie de conséguence pour s'en exonérer?

Il convient de rappeler que la société Bank Sepah ne conteste pas devoir payer les sommes correspondant au principal, réclamées par chacune des sociétés, mais soutient ne pas être tenue au paiement des intérêts tels que prévus par l'arrêt du 26 avril 2007 (premier moyen) et des intérêts majorés prévus par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier (second moyen) car elle avait été placée dans l'impossibilité de payer sa dette en raison des mesures restrictives de gel de ses fonds et ressources prononcées à son encontre constituant un cas de force majeure au sens de l'article 1153 du code civil.

4.1. Le premier moyen

Je rejoins l'analyse du conseiller rapporteur sur le fait que les première, deuxième et troisième branches s'attaquent à des motifs surabondants pour ne s'attacher qu'à la quatrième branche du moyen.

4.1.1. Les fondements juridiques

<u>L'article 1153-1 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, applicable au litige,</u> abrogé et repris dans son intégralité l'article 1231-7 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, dispose que :

"En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement moins que le juge n'en décide autrement.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa."

<u>L'article 1148 du code civil</u> dans sa rédaction en vigueur applicable au litige, qui participe du seul domaine de la responsabilité contractuelle, dispose que : "Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit."

4.1.2 La définition de la force majeure

Avant la réforme du droit des contrats et du régime général des obligations opérée par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, aucun article du code civil ne définissait la force majeure alors même que cette notion est évoquée par de très nombreuses dispositions du code civil.

Elle est définie au vocabulaire juridique (G. Cornu, Association Henri Capitant, 12 me édition, PUF), comme un événement imprévisible et irrésistible qui, provenant d'une cause extérieure au débiteur d'une obligation ou à l'auteur d'un dommage, le libère de son obligation ou l'exonère de sa responsabilité.

Il est donc traditionnellement enseigné que la force majeure présente trois caractères : l'extériorité de l'évènement à la volonté du défendeur, l'imprévisibilité de cet événement et son irrésistibilité. (V. Rebeyrol, "L'appréciation de la force majeure par la Cour de cassation, Recueil Dalloz 2018, p598)

<u>Le nouvel article 1218 du code civil</u> donne la définition suivante de la force majeure .

"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."

Mais cette définition est réservée à la matière contractuelle.

Or, en l'espèce, les intérêts en cause dans le présent litige sont ceux produits par une condamnation judiciaire et non des intérêts contractuels.

Le droit commun de la responsabilité extra contractuelle ne comprend quant à lui, à ce jour, aucun texte consacré à la force majeure.

Le droit de la responsabilité extra contractuelle devrait également intégrer une définition qui lui serait propre et le critère de l'extériorité pourrait également être remplacé dans la responsabilité extra contractuelle par le même critère que celui évoqué par l'article 1218, alinéa 1^{er} du code civil.

L'article 1253, alinéa 2 du projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017, précise en effet qu'en matière extra contractuelle " la force majeure est l'événement échappant au contrôle du défendeur ou de la personne dont il doit répondre". Comme en matière contractuelle, ce nouveau critère, si ce texte venait à être adopté, pourrait marquer une évolution vers une approche plus concrète et donc plus souple de l'extériorité, selon le professeur G. Freau (auteur de la rubrique consacrée à la force majeure au Répertoire civil, Dalloz, juin 2017).

Toutefois, au-del du droit des contrats, la force majeure demeure pour l'heure une notion exclusivement jurisprudentielle et l'extériorité reste donc présente en tant que telle.

En outre, il n'y a pas en matière délictuelle d'équivalent à l'article 1148 du code civil qui exonère le débiteur d'une obligation contractuelle.

Mais, la force majeure peut être invoquée sans texte et en matière délictuelle et de plus, celle-ci est, selon le professeur F. Gréau, précité, comprise de manière quasi similaire dans les deux ordres de responsabilité.

Selon ce dernier "l'analyse qui a les faveurs de la doctrine contemporaine est celle qui se situe sur le terrain de la causalité : la preuve d'un événement de force majeure permet au défendeur de démontrer l'absence de causalité entre le fait générateur de responsabilité qui lui est imputé et le dommage". Plus précisément, il établit que sa participation au dommage "est restée purement passive, c'est-à-dire qu'elle n'est devenue dommageable que sous l'influence déterminante de la "cause étrangère".

La jurisprudence a élaboré une conception de la force majeure exonératoire relativement proche dans les matières contractuelle et extracontractuelle.

Il insiste sur le fait que la force majeure est donc une notion largement transversale, comme en témoigne la position du Conseil d'État permettant d'invoquer la force majeure quand bien même les textes applicables à un litige ne réserveraient pas cette hypothèse (CE 21 sept. 2016, req. no 386250).

En l'état, la force majeure est définie et qualifiée au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation.

4.1.3. Les critères de la force majeure

Comme le rappelle M. de Gouttes, avocat général, dans son avis rendu dans le cadre des deux pourvois soumis à l'assemblée plénière de la Cour de cassation, en 2006, qui posaient la question de principe des critères de la force majeure exonératoire : "Qu'il s'agisse de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle, et malgré le particularisme de chacune d'entre elles, la force majeure, selon la définition classique qui en est donnée, est un événement qui se caractérise par trois éléments : son extériorité, son imprévisibilité et son irrésistibilité." Ass. plén., 14 avril 2006, pourvoi n° 04-18.902, Bull. Ass. Plén. 2006, n° 6

Ainsi pour être qualifié de force majeure, l'événement doit être irrésistible, imprévisible et extérieur à celui qui l'invoque (notamment <u>2e Civ., 2 avril 2009, pourvoi n° 08-11.191, 3e Civ., 17 février 2010, pourvoi n° 08-20.943, Bull. 2010, III, n° 47)</u>

Certains auteurs ont considéré que la jurisprudence était incertaine sur le fait que la force majeure requiert toujours la réunion de ces trois conditions car, le plus souvent, les décisions ne mentionnent pas formellement les trois critères, favorisant ainsi les spéculations doctrinales quant à leur éventuelle désuétude (en particulier pour l'exigence d'extériorité).

Mais d'autres auteurs expliquent cette discrétion par la concision des arrêts de la Cour de cassation et parce que, suivant les espèces, le débat se focalise sur la présence ou l'absence de l'un ou l'autre, mais rarement sur les trois. (F. Greau cité)

Toutefois, force est de constater qu'en l'état, la Cour de cassation se fonde sur le triptyque, en matière délictuelle.

- <u>3e Civ., 23 mars 2017, pourvoi n° 16-12.870</u>: "changement de "statut" constituait, pour la société GRDF, <u>une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, exonératoire de sa responsabilité,</u>
- <u>3e Civ., 9 juillet 2013, pourvoi n° 12-17.012</u>: " La cour d'appel a pu retenir que la mise à exécution de l'accord s'était heurtée à <u>des circonstances imprévisibles</u>, irrésistibles et extérieures aux bailleurs, caractérisant un cas de force majeure";
- <u>2e Civ., 2 avril 2009, pourvoi n° 08-11.191</u> : "qu'une période de pluviosité particulièrement élevée suivie d'un orage d'une violence exceptionnelle <u>sont des faits extérieurs, imprévisibles, irrésistibles et insurmontables constitutifs de la force</u>

majeure exonérant celui sur qui pèse la présomption de responsabilité posée par l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil

<u>Com., 9 octobre 2007, pourvoi n° 06-16.744</u> : " la cour d'appel a déduit que la grève constituait pour la société CTPA <u>un événement extérieur imprévisible et irrésistible</u>

Il résulte de ce qui précède qu'en l'état de la jurisprudence, en matière délictuelle, la notion de force majeure, pour être une cause exonératoire de responsabilité, requiert la réunion des trois conditions.

Si la constatation de l'existence de la force majeure relève de l'appréciation souveraine des juges du fonds, la Cour de cassation exerce son contrôle sur la qualification d'un événement de cas de force majeure (V. Rebeyrol, "L'appréciation de la force majeure par la Cour de cassation, Recueil Dalloz 2018, p 598).

A cet égard, en principe le débiteur d'une obligation contractuelle de paiement d'une somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure (Com., 16 septembre 2014, pourvoi n° 13-20.306, Bull. 2014, IV, n° 118).

Toutefois, la Cour de cassation a reconnu que la force majeure, si elle est caractérisée, pouvait libérer le débiteur de son obligation au paiement des intérêts moratoires lorsqu'il a été empêché temporairement d'exécuter son obligation. La Cour de cassation jugeant que la défense faite par un juge d'instruction au tiers saisi de se libérer des fonds saisis, tant que la mesure était en vigueur, s'impose toutes les parties d'une saisie attribution (2e Civ., 21 janvier 2010, pourvoi n° 08-20.810, 08-20.811, Bull. 2010, II, n° 18).

Certains auteurs se sont également interrogés sur le point de savoir si la force majeure pouvait être invoquée dans l'hypothèse où elle affecte le moyen de paiement lui-même.

Ainsi le professeur Laithier soutient que "si la force majeure (et, dans le cas du fait du prince, la décision d'une autorité publique, imprévisible et irrésistible) interdit tous les paiements en telle monnaie (cessation de la convertibilité internationale, contrôle des changes...), à tel créancier (« gel des avoirs » des dirigeants et autres « dignitaires » d'un pays en raison de ses décisions politiques) ou en exécution de tels contrats (embargo), elle doit libérer le débiteur puisque les modalités de paiement de l'obligation monétaire deviennent impossibles, à la condition, toutefois, que ces modalités soient considérées par les parties comme étant exclusives de toute autre." (La force majeure n'est pas une cause d'exonération de l'inexécution des obligations monétaires : le principe et ses limites RDC, 31 mars 2015, n° 1, p. 21.)

La Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur cette hypothèse, mais force est de constater que sa jurisprudence sur la force majeure et l'inexécution des obligations monétaires du fait d'un empêchement ou d'une indisponibilité est nuancée, prenant en compte le temps, la durée, prenant soin de limiter dans le temps les effets de l'indisponibilité. Elle procède à un contrôle in concreto.

Il s'ensuit que le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée peut invoquer la force majeure pour se libérer de son obligation de payer les intérêts moratoires.

Mais, en tout état de cause, encore faut-il que les trois conditions de la force majeure soient réunies.

A cet égard, la Cour de cassation apprécie si l'insolvabilité du débiteur et l'impossibilité de payer sont définitives et absolues <u>3e Civ., 20 mai 2014, pourvoi n°</u> 13-16.534).

Comme le rappelle le professeur F. Gréau, précité, aucun événement n'est en soi une force majeure (ni une ordonnance d'un juge d'instruction interdisant au débiteur de se libérer de son obligation de paiement, ni le fait du prince, ni la grève, ni une tempête, ni une interdiction administrative) de sorte que chaque phénomène doit être apprécié in concreto, au cas d'espèce, suivant toutes les circonstances particulières de survenance de l'événement.

Dès lors la qualification relève d'une appréciation souveraine des juges du fond au regard des éléments de faits et des preuves qui leurs sont soumis.

4.1.4. La qualification des mesures restrictives résultant de la résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies et transposées par le règlement (CE) 423/2007 du 19 avril 2007

4.1.4.1. Extériorité

Pour constituer un cas de force majeure, un événement doit être extérieur.

Dans la conception classique, l'événement constitutif de la force majeure doit être extérieur (ou résulter d'une cause extérieure), c'est- à-dire doit être indépendant de la volonté de l'agent.

L'extériorité s'entend donc d'un événement non imputable au défendeur, son comportement, son fait.

Ainsi en matière contractuelle, la Cour de cassation a pu affirmer que "par principe, le fait du débiteur ou de son préposé ou substitué ne peut constituer la force majeure" 1re Civ., 14 octobre 2010, pourvoi n° 09-16.967, Bull. 2010, I, n° 198)

Ce principe s'applique en matière délictuelle, la qualification de force majeure est écartée chaque fois que le débiteur invoque comme événement une situation qui lui est imputable et dont il doit supporter les conséquences, ce dont la société Bank Sepah convient (page 18 du mémoire ampliatif).

C'est l'application du principe énoncé ci-dessus qui lie la force majeure au comportement du débiteur.

Pour illustrer ce principe, la jurisprudence considère ainsi que l'intervention de l'administration ne constitue pas un cas de force majeure lorsqu'elle est provoquée par l'attitude de celui qui en est l'objet (3e Civ., 20 novembre 1985, pourvoi n° 84-16.225, Bulletin 1985 III n° 148; 3e Civ., 13 juin 2007, pourvoi n° 06-13.661, Bull. 2007, III, n° 106, Soc., 10 décembre 2014, pourvoi n° 13-21.012; Soc. 4 novembre 2009, n° 08-18.401).

Ces hypothèses renvoient des situations qui ne peuvent être considérées comme ayant été subies par le débiteur.

Or, en l'espèce, comme il est rappelé en page 6 des "Lignes directrices conjointes de la Direction Générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en oeuvre des mesures de gel des avoirs, de juin 2016", le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a notamment pour fonction de désigner les personnes et entités faisant l'objet de mesures de gel.

Aux termes de la résolution n°1747 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies du 24 mars 2007 prise à l'encontre de la République islamique d'Iran, transposée en droit européen par le règlement CE n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, la société Bank Sepah est inscrite sur la liste des entités ayant du fait de son activité concouru la prolifération des armes nucléaires par l'Iran au motif qu'elle a apporté son appui l'Organisation des industries aérospatiales.

Il convient d'ajouter que la légalité du <u>règlement CE n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007</u> désignant la société Bank Sepah comme personne ayant concouru au programme nucléaire en sa qualité d'entité à l'appui de l'Organisation des industries aérospatiales et la sanction financière afférente du gel de ses fonds et ressources économiques, n'a pas été contestée devant la Cour de justice de l'Union européenne par la société Bank Sepah.

Ainsi, il est constant que la société Bank Sepah ne conteste ni son inscription et par voie de conséquence la mesure restrictive de gel de ses fonds et ressources économiques ni les motifs de son inscription à savoir l'appui qu'elle a apporté à la prolifération des armes nucléaires par l'Iran du fait de son activité.

Il résulte de ce qui précède que c'est du fait de ses activités que la société Bank Sepah est expressément mentionnée sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds et ressources.

Ainsi, elle ne subit pas "le contre-coup" d'un litige international contre l'Iran, mais au contraire, les mesures restrictives sont imputables à son activité ayant concouru à la prolifération des armes nucléaires par l'Iran.

En outre, les mesures restrictives transposées par le règlement (CE) n°423/2007 lui sont directement applicables.

Contrairement à ce que soutient la société Bank Sepah, les mesures restrictives prises expressément à son encontre ne lui sont donc pas étrangères mais résultent bien de son fait, à savoir l'appui apporté à la prolifération des armes nucléaires par l'Iran.

Ainsi, les mesures restrictives de gel des fonds et ressources prises à l'encontre de la société Bank Sepah sont la conséquence directe de son appui apporté la prolifération des armes nucléaires par l'Iran, de sorte qu'elles ne sauraient revêtir le caractère d'extériorité au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation susmentionnée, nécessaire à la caractérisation de la force majeure.

L'absence d'extériorité est constatée par le fait générateur de l'événement qui procède du comportement de la société Bank Sepah, lequel n'est pas remis en cause.

Le comportement de la société Bank Sepah s'oppose à ce qu'elle puisse invoquer la force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité.

En outre et par voie de conséquence, contrairement ce que la société Bank Sepha soutient ces mesures restrictives ne peuvent pas non plus recevoir la qualification de fait du prince qui n'est qu'une application de la force majeure.

En effet, le fait du prince ne peut constituer un cas de force majeure, exonératoire de responsabilité, qu'à la condition d'en présenter les caractéristiques d'imprévisibilité, d'irrésistibilité, et d'extériorité. (Ph. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2014, n°1846 et 1816)

La théorie du fait du prince est spécifique au droit administratif même s'il a trouvé se développer en droit privé, particulièrement en droit social et en droit commercial.

Toutefois, les conséquences du fait du prince sont opposées en droit administratif et en droit privé puisqu'il constitue en droit privé une cause d'exonération de la responsabilité alors qu'il est une source de responsabilité en droit public.

Dans son acception large, l'expression "fait du prince" désigne en droit public "toute intervention des pouvoirs publics ayant pour résultat d'affecter d'une manière quelconque les conditions juridiques ou même seulement les conditions de fait dans lesquelles un cocontractant de l'Administration exécute son contrat. (A. De Laubad re, F. Moderne et P. Delvolvé, Traité des contrats administratifs, t.1, LGDJ, 1983, n°1292).

Cette intervention des pouvoirs publics peut recouvrir des mesures générales ou particulières et émaner du législateur ou d'une autorité administrative.

En droit privé, le fait du prince est défini comme une décision administrative arbitraire qui peut constituer un cas de force majeure. Il désigne ainsi un acte des pouvoirs publics constituant un obstacle absolu et insurmontable à l'exécution des obligations conventionnelles et légales.

Bien qu'il existe de nombreuses différences entre la conception privatiste et publiciste, on constate une convergence de l'appréciation des conditions d'application du fait du prince par les juges administratifs et judiciaires.

Ainsi, les juges, de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, écartent le fait du prince lorsque la mesure administrative est provoquée par la faute de celui qui voudrait s'en prévaloir (Contrats et obligations - Le fait du prince : convergence du droit privé et du droit public - Etude rédigée par Fanny Luxembourg, La Semaine Juridique Edition Générale n° 8, 20 Février 2008, doctr.. 119, §29 et 30).

En effet, le fait du prince ne peut être invoqué par le débiteur lorsque la décision de l'autorité qui s'impose à lui résulte de son propre comportement.

C'est ainsi que la fermeture administrative d'un établissement en raison de la violation de la réglementation en vigueur n'est pas un fait du prince ou que l'ordre de l'Administration ou la réquisition non plus si le débiteur est fautif (Soc., 26 janvier 1994, pourvoi n° 92-43.616, Bulletin 1994 V n° 26)

Une faute même légère suffit, par exemple une "carence" d'un employeur, <u>Soc., 6 novembre 1984, pourvoi n° 82-42.083, Bulletin 1984 V n° 412,</u> le "manque de sérieux" du capitaine d'un navire dans le chargement de marchandises, <u>Com., 6 nov.1979 ; Bull. Civ.1979 IV, n°274 ou encore l'insuffisance de préparation d'un projet. Soc., 7 juillet 1998, pourvoi n° 95-43.281, Bulletin civil 1998, V, n° 369</u>

Une simple imputabilité, même non fautive, suffit : l'intervention de l'Administration ne constitue pas un fait du prince lorsqu'elle est provoquée par l'attitude de celui qui en est l'objet. <u>3e Civ., 20 novembre 1985, pourvoi n° 84-16.225, Bulletin 1985 III n°</u> 148.

Or, en l'espèce, il a été rappelé que le comportement de la société Bank Sepah a un rôle causal dans la prise de décision du Conseil de sécurité des Nations unies ayant entraîné le gel de ses fonds et ressources économiques. En effet, l'inscription de la société Bank Sepah sur la liste des personnes assujetties aux mesures restrictives est la conséquence directe de son appui apporté la prolifération des armes nucléaires par l'Iran.

Le règlement (CE) 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 a été pris en raison du comportement de la société Bank Sepah, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'un fait du prince.

En cela, la situation de la société Bank Sepah ne peut être rapprochée de celle de la banque nigériane dans l'arrêt de la chambre commerciale, <u>Com., 20 septembre 2017, pourvoi n° 15-25.502</u>. En effet, la Cour de cassation dans l'exercice de son contrôle de la qualification du fait du prince a relevé que l'arrêt de la cour d'appel avait retenu " qu'il n'est pas démontré que la mise sous tutelle de la société UBN procédait de fautes imputables à la banque, lesquelles ne peuvent se déduire de la situation dégradée révélée par l'audit."

Il résulte de ces développements que la société Bank Sepah est donc mal fondée se prévaloir d'un cas de force majeure et par voie de conséquence d'une cause exonératoire de son obligation de paiement des intérêts moratoires prévus à l'article 1153-1 du code civil en exécution de l'arrêt de la cour d'appel du 26 avril 2007.

Je suis donc au rejet du premier moyen avec substitutions de motifs.

D'une part, la quatrième branche est prise d'une violation de la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité des Nations unies.

Or, il a été rappelé que la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité a été transposée en droit européen par un règlement (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007.

En outre, la première chambre civile dans un arrêt du 25 avril 2006 (1re Civ., 25 avril 2006, pourvoi n° 02-17.344, Bull. 2006, I, n° 202) a jugé que : "si les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies s'imposent aux Etats membres, elles n'ont, en France, pas d'effet direct tant que les prescriptions qu'elles édictent n'ont pas, en droit interne, été rendues obligatoires ou transposées ; qu' à défaut, elles peuvent être prises en considération par le juge en tant que fait juridique."

En tout état de cause, la Cour de cassation a précédemment admis dans une espèce ou était visé un texte abrogé que le grief tiré d'une erreur dans la détermination du texte applicable est sans intérêt pour le demandeur au pourvoi

dès lors que les dispositions du texte visé et prétendument abrogé sont semblables celles du texte invoqué." <u>3e Civ., 4 mars 1971, pourvoi n° 69-13.413, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 3 N 162 P117</u>

A cet égard la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union, précitée en page 24, rappelle qu'il existe des liens étroits entre une résolution du Conseil de sécurité et un règlement communautaire et qu'ainsi, elle juge que lors de l'élaboration de mesures communautaires ayant pour objet la mise en oeuvre d'une résolution du Conseil de sécurité visée par une position commune, la Communauté doit tenir compte des termes et des objectifs de la résolution concernée et qu'il y a lieu de tenir compte du texte et de l'objet de la résolution du Conseil de sécurité pour l'interprétation du règlement qui vise à mettre celle-ci en oeuvre.

(CJUE 16 novembre 2011 Bank Melli Iran)

Le moyen peut, en conséquence, être rejeté au motif substitué que la violation résulte non pas de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité mais du règlement (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 transposant ladite résolution.

D'autre part, comme précédemment rappelé en page 27 et 28, le terme de sanction utilisé par la cour d'appel s'entend comme une mesure restrictive de gel des fonds et ressources économiques ayant des effets contraignants, de sorte que le moyen peut être rejeté au motif substitué que le terme de sanction s'entend comme une mesure restrictive de gel des fonds et ressources économiques ayant des effets contraignants.

Il s'ensuit que la cour d'appel en considérant que "la résolution 1747 (2007) en date du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité des Nations unies, transposée en droit interne par le règlement (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 qui a ordonné le gel des fonds et ressources économiques de la Bank Sepah constitue une sanction - entendue comme une mesure restrictive de gel des fonds et ressources économiques ayant des effets contraignants - prononcée à l'encontre de celle-ci, de sorte que l'appelante est mal fondée à invoquer l'existence d'une cause étrangère qui l'exonérerait de son obligation d'exécuter l'arrêt du 26 avril 2007 en ce qu'il l'a condamnée au paiement des intérêts au taux légal à compter de son prononcé", a fait une juste application de l'article 1153 du code civil.

Je suis donc au rejet du premier moyen.

Si la Cour n'adoptait pas ce raisonnement, il convient de faire les observations suivantes sur les autres critères.

4.1.4.2. Imprévisibilité

Pour constituer un cas de force majeure, un événement doit être imprévisible.

L'avocat général de Gouttes rappelle dans son avis précité, que le deuxième critère caractérisant la force majeure, l'imprévisibilité, repose essentiellement sur une appréciation du comportement de l'individu "avant la réalisation de l'événement". Elle s'apprécie par référence une personne ou un contractant prudent et diligent, et en tenant compte des circonstances de lieu, de temps, de saison. Il faut que le sujet n'ait pas pu prévoir la réalisation du dommage.

En matière délictuelle, l'imprévisibilité s'apprécie au jour du fait dommageable.

L'imprévisibilité s'entend d'un événement qui ne pouvait être raisonnablement prévu selon le cours habituel des choses, en raison d'un avertissement, ou normalement attendu.

Certes la <u>résolution 1737 (2006)</u> du Conseil de Sécurité des Nations unies contre l'Iran, inscrivait déjà en 2006 sur la liste des entités concourant au programme nucléaire de l'Iran, l'Organisation des industries aérospatiales, dont la société Bank Sepah est précisément l'entité d'appui, comme entité concourant au programme nucléaire iranien.

Mais, le gel des fonds et ressources économiques de la société Bank Sepah n'a été rendu effectif que par le règlement (CE) 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 soit quasi-concomitamment sa condamnation par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 avril 2007.

Toutefois, la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'il ne s'agit pas de savoir si les parties pouvaient envisager l'événement considéré mais dépasser ce stade de l'analyse et établir si l'événement aurait pu être raisonnablement anticipé par elles, étant entendu qu'un événement n'est jamais imprévisible en soi : l'imprévisibilité tient la fois la qualité des parties et un contexte (A. Ruellan et A. Hugé, " le partage des risques et la portée matérielle des théories de la force majeur, du fait du prince et de l'imprévision", AJDA, 2006, 1597, G. Viney, P. Jourdain, J. Ghestin, Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité, LGDJ, 3 me édition n°397).

Ainsi, en fonction des circonstances de lieu, de date, de saison, certains événements peuvent ne pas être regardés comme des cas de force majeure, le verglas, la tempête, le vent, l'orage, les inondations, les chutes de neige, le brouillard, ou parce qu'ils sont "raisonnablement prévisibles" (cass., 2 me Civ., 21 mars 1957, Gaz. Pal, 1957, 2, 11; 5 octobre 1961, Bull., n° 636; 23 octobre 1963, Bull., n° 659; 30 novembre 1972, Bull., n° 307; cass., 1 re Civ., 4 mars 1957, Bull., n° 110).

M. de Gouttes insiste sur le fait que l'événement est jugé imprévisible en fonction du temps et du lieu où il se produit et des circonstances qui l'accompagnent. Il s'apprécie par référence "un homme ou un conducteur prudent", mais aussi par rapport à l'absence de faute de l'agent qui ne pouvait pas prévoir l'événement :

"Pour que l'événement soit imprévisible, il faut, peut-on dire, qu'il provoque un "effet de surprise" au regard du lieu, du moment et des circonstances dans lesquels il se produit, de telle manière qu'il n'ait pu être prévu par un homme prudent et avisé."

Or, en l'espèce il est constant que le comportement de la société Bank Sepha est la conséquence directe de son inscription sur la liste des entités assujetties aux mesures restrictives.

Cette inscription ne pouvait-elle pas, eu égard au contexte international et à la précédente résolution onusienne de 2006, visant précisément les entités concourant au programme nucléaire de l'Iran, être raisonnablement prévisible ?

Le fait pour la société Bank Sepah d'avoir apporté son appui à l'Organisation des industries aérospatiales inscrite dès 2006 sur la liste des entités assujetties aux mesures restrictives ne constituait-il pas une certaine probabilité, une prévisibilité raisonnable d'être également inscrite sur ladite liste ? Ce d'autant que la société Bank Sepha n'a jamais contesté que son comportement est la conséquence directe de son inscription.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce la condition de l'imprévisibilité n'est pas réunie tout comme que la troisième condition d'irrésistibilité qui n'est pas non plus caractérisée.

4.1.4.3. Irrésistibilité

Pour constituer un cas de force majeure, un événement doit être irrésistible.

L'irrésistibilité implique, quant à elle, une appréciation du comportement de l'individu "pendant la réalisation" de l'événement. Il faut que la personne concernée ait été dans l'impossibilité d'agir autrement qu'elle l'a fait. Il faut que l'événement la laisse impuissante. La doctrine recourt également, à cet égard, la notion d'événement "inévitable" ou "insurmontable".

C'est donc à une appréciation "in concreto" de l'irrésistibilité que se livre la jurisprudence, en recherchant si l'événement a engendré ou non pour le sujet une impossibilité d'exécuter l'obligation ou d'éviter la réalisation du dommage et en vérifiant si un individu moyen, placé dans les mêmes circonstances, aurait pu résister et surmonter l'obstacle.

L'irrésistibilité s'entend d'un événement insurmontable qui contraint le débiteur à une impossibilité absolue d'exécution.

Au regard de cette première approche, il convient d'insister sur le fait constant que c'est le comportement de la société Bank Sepah qui est la conséquence directe de la survenance de l'événement, les mesures restrictives à son égard et dont elle se prévaut pour s'exonérer de son obligation de paiement.

Elle aurait donc pu éviter la réalisation de l'événement si elle avait adopté un autre comportement, cet événement n'était donc pas inévitable.

On ajoutera qu'elle ne conteste pas son appui et son inscription sur la liste des entités soumises aux mesures restrictives.

Enfin, le fait de ne pas avoir mis en oeuvre les voies de recours aux fins de contester la légalité du règlement (CE) 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 rendant effectives les mesures restrictives à son encontre, fait échec au critère d'irrésistibilité de l'événement.

A cet égard, la société Bank Sepah n'était pas impuissante dans la réalisation de l'événement, elle disposait d'une possibilité d'agir, de voies de recours. Elle n'était pas empêchée d'agir.

Force est donc de constater que la société Bank Sepah n'a pas mis en oeuvre toutes les diligences utiles afin d'éviter et de surmonter l'événement, de sorte que le caractère d'irrésistibilité fait défaut.

En outre, il n'est pas non plus contesté que ces mesures étaient temporaires.

A cet égard on rappellera que le 17 janvier 2016, le Conseil de sécurité des Nations unies a radié la société Bank Sepah de la liste des personnes et des entités faisant l'objet de mesures restrictives. Cette décision a été transposée au sein de l'Union européenne par le règlement d'exécution (UE) 2016/74 du 22 janvier 2016.

Suite la levée des mesures restrictives, des saisies attributions et saisies de droits des associés et valeurs mobilières ont été réalisées le 5 juillet 2016 et validées par la cour d'appel, dans l'arrêt attaqué du 8 mars 2018.

Force est de constater que les saisies réalisées en 2016, en exécution de la décision du 26 avril 2007, sont la démonstration de la possibilité d'exécuter ledit arrêt et par voie de conséquence font échec au critère de l'irrésistibilité puisqu'elle n'est pas dans l'impossibilité absolue d'exécution.

A cet égard, il convient de souligner qu'en page 16 de son mémoire ampliatif, la société Bank Sepah rappelle " qu'elle invoquait la survenance d'un fait du prince non pas dans le but de remettre en cause le principe même de sa condamnation ou de contester le point de départ des intérêts mais pour faire valoir <u>une impossibilité temporaire d'exécution</u> dans le cadre du contentieux ultérieur".

Enfin il n'est pas contesté que les sociétés Overseas et Oaktree ont pu, pendant la période de gel, mettre exécution l'arrêt de la cour d'appel de 2007, et récupérer des sommes auprès de personnes physiques non visées par les mesures restrictives. Ainsi, en septembre 2007, en février 2010 puis en mars 2011, elles ont poursuivi l'exécution de cet arrêt auprès des débiteurs solidaires de la société Bank Sepah (page 3 du mémoire en défense des sociétés Overseas et Oaktree).

Ainsi, contrairement ce que la société Bank Sepah soutient (page 17 du mémoire ampliatif), elle n'a pas été et n'est pas dans l'impossibilité absolue d'exécuter la condamnation en euros prononcées par la cour d'appel de Paris le 26 avril 2007 du seul fait des mesures restrictives provisoires de gel de ses fonds et ressources économiques.

Il résulte de ce qui précède que la démonstration du critère absolu de l'impossibilité d'exécution de l'arrêt du 26 avril 2007, ne résiste pas ni au caractère temporaire des mesures restrictives désormais levées ni aux paiements intervenus pendant la période de gel.

Enfin, comme le soulignait l'avocat général de Gouttes : "L'irrésistibilité est appréciée par référence un individu ordinaire, normalement diligent, placé dans les mêmes circonstances de temps, de lieu, de conjoncture".

Il est intéressant de noter que cette approche de l'irrésistibilité de la force majeure est aussi celle de la Cour de justice des communautés européennes, qui a rendu un arrêt, le 17 septembre 1987, s'efforçant de donner une définition de la force majeure en excluant l'idée d'une "impossibilité absolue". La Cour de Luxembourg affirme, en effet, dans cet arrêt que la force majeure "ne présuppose pas une impossibilité absolue", mais qu'elle "exige toutefois qu'il s'agisse de difficultés anormales, indépendantes de la volonté de la personne et apparaissant inévitables mêmes si toutes les diligences utiles sont mises en oeuvre".

Ainsi, il est de jurisprudence constante de la Cour de justice que la notion de force majeure vise essentiellement (...) des circonstances étrangères rendant impossible la réalisation du fait en cause ; même si elle ne présuppose pas une impossibilité absolue, elle exige toutefois qu'il s'agisse de difficultés anormales, indépendantes de la volonté de la personne et apparaissant inévitables même si toutes les diligences utiles sont mises en oeuvre (arrêt <u>Valsabbia</u>, C-209/83 du 12 juillet 1984, § 13, "La reconnaissance d'un cas de force majeure suppose que <u>la cause extérieure</u> invoquée par des sujets de droit ait des conséquences irrésistibles et

inévitables <u>au point de rentre objectivement impossible pour les personnes concernées le respect de leurs obligations</u>; arrêts du 5 février 1987, Denkavit België, <u>145/85</u>, Rec. p. 565, point 11; du 5 octobre 2006, Commission/Belgique, <u>C-377/03</u>, Rec. p. I-9733, point 95, ainsi que du 18 mars 2010, SGS Belgium e.a., <u>C-218/09</u>, Rec. p. I-2373, point 44).

Ainsi la Cour de justice rappelle et résume la notion de force majeure au sens de sa jurisprudence dans son arrêt société Pipeline Méditerranée et Rhône (SPMR) contre Administration des douanes et droits indirects et Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED). Demande de décision préjudicielle: Cour de cassation - France. Directive 92/12/CEE - Droits d'accise - Huiles minérales - Pertes - Franchise de droits - Force majeure. Affaire C-314/06 du 18 décembre 2007 :

- 23. "Selon une jurisprudence constante, établie dans des contextes divers comme celui de la réglementation agricole ou des règles relatives aux délais de recours énoncées l'article 45 du statut de la Cour de justice, la notion de force majeure n'est pas limitée celle d'impossibilité absolue, mais <u>doit être entendue dans le sens de circonstances étrangères l'opérateur, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées (voir, en ce sens, arrêts du 15 décembre 1994, Bayer/Commission, C 195/91 P, Rec. p. I 5619, point 31, ainsi que du 17 octobre 2002, Parras Medina, C 208/01, Rec. p. I 8955, point 19 et jurisprudence citée).</u>
- Il en résulte que, comme la Cour l'a déjà précisé, <u>la notion de force majeure comporte un élément objectif, relatif aux circonstances anormales et étrangères l'opérateur, et un élément subjectif, tenant l'obligation, pour l'intéressé, de se prémunir contre les conséquences de l'événement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir des sacrifices excessifs (voir, en ce sens, arrêt Bayer/Commission, précité, point 32, et ordonnance du 18 janvier 2005, [M] [N]/ OHMI, C 325/03 P, Rec. p. I 403, point 25).</u>
- 25. Toutefois, il est également de jurisprudence constante que, <u>la notion de force majeure n'ayant pas un contenu identique dans les divers domaines d'application du droit communautaire, sa signification doit être déterminée en fonction du cadre <u>légal dans lequel elle est destinée produire ses effets</u> (voir arrêts du 13 octobre 1993, An Bord Bainne Co-operative et Compagnie Inter-Agra, C 124/92, Rec. p. I 5061, point 10, ainsi que du 29 septembre 1998, First City Trading e.a., C 263/97, Rec. p. I 5537, point 41)."</u>

Elle affirme que le fait du prince qui peut constituer un cas de force majeure n'est caractérisé que si les circonstances sont extérieures l'opérateur. <u>Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 septembre 1998. The Queen contre Intervention Board for Agricultural Produce. Affaire C-263/97.</u>

"38. En effet, il résulte d'une jurisprudence constante que la notion de force majeure doit être entendue dans le sens de circonstances étrangères celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées (voir, notamment, arrêt du 5 février 1987, Denkavit, 145/85, Rec. p. 565, point 11).

39 Il est donc indifférent que le fait du prince, éventuellement constitutif d'une telle force majeure, soit une interdiction d'importer de la viande bovine en provenance du Royaume-Uni adoptée par le pays de destination ou une interdiction d'exporter adoptée par la Communauté puisque, dans les deux cas, il s'agit de circonstances étrangères l'exportateur.

Dans ce même arrêt, elle insiste sur le fait que la force majeure ne doit pas confondue avec ses conséquences éventuelles :

"40. De même, la notion même de force majeure ne doit pas être confondue avec ses conséquences éventuelles. Il est donc indifférent que, en l'occurrence, il n'ait pas existé un autre marché pour la viande refusée par les pays de destination, contrairement aux circonstances de l'affaire Anglo Irish Beef Processors International e.a., précitée, dans laquelle l'exportateur avait pu exporter le produit dans un autre pays tiers."

Elle apprécie au cas par cas le comportement du requérant qui excipe un cas de force majeure afin de s'assurer qu'il a fait preuve de diligence attendue pour ne pas augmenter les risques.

En ce sens, dans l'affaire C-325/03, "José Luis [M] [N]/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA (BBVA)"

"25.... ainsi, la notion de force majeure ne s'applique pas une situation o une personne diligente et avisée aurait objectivement été en mesure d'éviter l'expiration d'un délai de recours (arrêt du 12 juillet 1984, Ferriera Valsabbia/Commission, 209/83, Rec. p. 3089, point 22).

26. En l'espèce, il ressort du pourvoi que M. [M] [N] a laissé s'écouler quatre jours après l'envoi de la télécopie avant de confier – sept jours seulement avant l'expiration du délai de recours – l'original de la requête, non pas directement au service de la poste, mais à [O] [P], laquelle a elle-même tardé deux jours avant d'envoyer ce document par courrier recommandé au greffe du Tribunal. Il s'ensuit que, par son comportement, M. [M] [N] a augmenté le risque que sa requête parvienne tardivement au Tribunal et n'a ainsi pas fait preuve de la diligence attendue d'un requérant normalement avisé en vue de respecter les délais.

27 . Un tel <u>manque de diligence exclut l'existence d'un cas de force majeure</u> et il convient, par conséquent, d'écarter le premier moyen comme étant manifestement non fondé.

Ainsi la Cour de justice de l'Union européenne procède également une appréciation in concreto pour caractériser la force majeure, au regard des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, du comportement de la personne qui excipe d'un cas de la force majeure, des diligences mises en oeuvre.

Il résulte des précédents développements qu'au regard également des critères de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, que les conditions de la force majeure ne sont pas remplies en l'espèce.

Au regard de ces observations, je suis également au rejet de la première branche du moyen.

4.2. Le second moyen du pourvoi

4.2.1. Le fondement juridique

<u>L'article L.313-3 du code monétaire et financier</u>, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2007 dispose :

"En cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision. Cet effet est attaché de plein droit au jugement d'adjudication sur saisie immobilière, quatre mois après son prononcé.

Toutefois, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant."

4.2.2. Le pouvoir modérateur du juge de l'exécution

Je rejoins l'analyse du rapporteur sur la première branche du second moyen qui est nouvelle et devra donc être écartée.

En tout état de cause, il a été rappelé que la société Bank Sepah qui ne peut se prévaloir d'une cause étrangère caractérisant un cas de force majeure pour s'exonérer des intérêts moratoires, ne peut a fortiori s'en prévaloir pour s'exonérer des intérêts majorés.

Je rejoins l'analyse du rapporteur sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen qui reprennent les critiques formulées l'appui du premier moyen dans des termes identiques et seront donc rejetés au même motif que

précédemment indiqué. Ils ne portent pas sur les intérêts majorés mais sur l'exigibilité des intérêts moratoires, de sorte que ces branches qui manquent en fait, peuvent faire l'objet d'une décision non spécialement motivée.

Les cinquième et sixième branches du moyen portent sur le pouvoir modérateur du juge de l'exécution.

Par arrêt du 6 juin 2013, la Cour de cassation a jugé que "le second alinéa de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier permet au juge de l'exécution d'exonérer ou de réduire le montant de la majoration du taux de l'intérêt légal laquelle le débiteur est tenu en vertu du premier alinéa de cet article, sans distinguer selon que les intérêts sont dus pour la période antérieure ou postérieure la décision de ce juge." 2e Civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 12-20.129, Bull. 2013, II, n° 112).

En l'espèce la cour d'appel, sur la demande d'exonération de la majoration des intérêts, a motivé sa décision sur le fondement de l'article L.313-3 du code monétaire et financier, en considérant que "l'indisponibilité de sa créance sur la société générale résultant de la sanction prononcée à son encontre par le Conseil de sécurité des Nations unies ne constitue pas un élément de la situation de la débitrice permettant de l'exonérer de la majoration de l'intérêt légal."

Par une appréciation souveraine, découlant des faits de l'espèce et de ses précédents développements, la cour d'appel a considéré que la situation de la débitrice est caractérisée par "la sanction prononcée à son encontre par le Conseil de sécurité des Nations unies" et que ce motif ne peut justifier une exonération de la majoration des intérêts.

Dès lors la cour d'appel a souverainement apprécié la situation de la débitrice pour juger qu'elle ne pouvait être exonérée de la majoration des intérêts, de sorte qu'elle a fait une juste application des dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

Je suis donc au rejet du second moyen.

En conclusion, je suis au rejet du pourvoi n° B1818542 formé par la société Bank Sepah.

5. Les mesures d'exécution forcée et conservatoire

5.1. Les définitions

5.1.1. Les voies d'exécution sont régies par le code des procédures civiles d'exécution

Les procédures civiles d'exécution (anciennement appelées voies d'exécution) désignent l'ensemble des procédures légales de droit privé, par lesquelles un créancier peut poursuivre la réalisation forcée d'un de ses droits. On distingue les mesures conservatoires qui visent éviter qu'un débiteur dilapide son patrimoine pour échapper son créancier et les mesures d'exécution forcée proprement dites.

5.1.2. Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires sont des procédures par lesquelles un créancier, fait placer un bien du débiteur sous main de justice (c'est-à-dire que le débiteur ne peut plus en disposer librement) afin de conserver sa créance, de sauvegarder ses droits et de rendre effectives des mesures d'exécution qui seraient prises une fois les délais de recours passés ou les recours épuisés.

Ces mesures sont très variées :

- la mise sous séquestre
- la consignation de sommes d'argent
- la désignation d'un administrateur
- la saisie conservatoire, <u>article L. 523-1 in fine du code des procédures civiles</u> <u>d'exécution</u>
- la saisie de sommes d'argent ou d'objets mobiliers détenues par un tiers (par exemple entre les mains d'une banque ou d'un locataire).
- l'hypothèque provisoire

Lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire, même s'il détient un jugement frappé d'opposition ou d'appel, il peut faire pratiquer une mesure conservatoire sans avoir solliciter une autorisation du juge.

La saisie conservatoire de créance a pour effet de rendre indisponibles les sommes figurant sur le compte qui en est l'objet, à concurrence du montant de la créance. Leur propriétaire ne peut donc en disposer et leur dépositaire (en l'espèce la Société générale) ne peut déférer un ordre du débiteur qui serait contraire cette indisponibilité. L'article L. 523-1 in fine du code des procédures civiles d'exécution dispose que la saisie produit les effets d'une consignation prévus l'article 2350 du code civil, c'est dire qu'elle emporte affectation spéciale et droit de préférence au sens de l'article 2333 du même code.

5.1.3. Les mesures d'exécution forcée

Les mesures d'exécution forcée comprennent la saisie-vente de meubles corporels (article L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution), la saisie-attribution de créances (article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution), la saisie des droits incorporels, la saisie des rémunérations, la saisie-appréhension, la saisie immobilière, le paiement direct en matière de pension alimentaire et les mesures d'expulsion.

Dans ce cas la saisie-attribution emporte attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée <u>article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution</u>) et op re un transfert de propriété au profit du créancier, même si celui-ci ne dispose pas de tous les attributs du droit de propriété, sous réserve de voir l'effet attributif différé.

Il convient pour un plus ample exposé des mesures d'exécution de se reporter au rapport.

5.2. La première branche du moyen

La mise en oeuvre du gel des fonds et ressources économiques de la société Bank Sepah par le règlement (CE) n°423/ 2007 du Conseil du 19 avril 2007 constitue-t-elle une impossibilité pour les sociétés créancières de la société Bank Sepah de mettre en oeuvre des mesures d'exécution forcée ou conservatoire sur les fonds et ressources économiques gelés afin de suspendre le délai de prescription de l'action en paiement des intérêts échus ?

5.2.1. Les fondements juridiques

<u>L'article 2234 du code civil, modifié par la loi du n°2008-561 du 17 juin 2008,</u> dispose que:

"La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure."

Comme souligné par le rapporteur il convient de noter que les sociétés créancières ne remettent pas en cause la décision de la cour d'appel d'appliquer au recouvrement des intérêts nés de la décision de condamnation, non la prescription décennale applicable au titre exécutoire selon l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, mais la prescription quinquennale résultant de la prescription de droit commun des obligations personnelles <u>article 2224 du code civil</u>).

En effet, la décision de la cour d'appel est conforme la jurisprudence de la Cour de cassation, postérieure l'entrée en vigueur de la loi de 2008, qui a jugé que "si, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, le créancier peut poursuivre

pendant 10 ans l'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable termes périodiques, il ne peut, en vertu de <u>l'article 2224 du code civil</u>, applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande et non encore exigibles la date laquelle le jugement avait été obtenu" <u>2e Civ., 26 janvier 2017, pourvoi n° 15-28.173, Bull. 2017, II, n° 24)</u>.

L'article 1er du règlement (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, repris à l'article 1er du règlement (UE) n°961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 définit le gel des fonds comme : "toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait l'utilisation. notamment la gestion de portefeuilles" et le gel des ressources économiques comme " toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque".

<u>L'article 7 du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007</u>, repris par le §1 de <u>l'article 16 du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010</u>, dispose que :

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes, entités ou organismes énumérés l'annexe VII, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes possè dent, détiennent ou contrôlent. L'annexe VII comprend les personnes, entités et organismes désignés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, au paragraphe 7 de sa résolution 1803 (2008) ou aux paragraphes 11, 12 ou 19 de sa résolution 1929 (2010).

5.2.2. L'impossibilité d'agir

L'impossibilité d'agir dont se prévalent les sociétés créancières résultent de l'interprétation qu'elles font des articles 1^{er} et 7 du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, repris par les articles 1^{er} et 16 du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010, et de leur portée sur la qualification et la mise en oeuvre de mesures d'exécution forcée ou conservatoire.

5.2.2.1. L'absence de dispositions express relatives aux mesures d'exécution forcée et conservatoire

En effet, force est de constater qu'aucune disposition du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, ainsi que les règlements qui l'ont remplacé, ne définit les mesures d'exécution ou conservatoire et qu'aucune disposition n'interdit expressément et explicitement l'interdiction de mettre en oeuvre des mesures d'exécution forcée ou conservatoire pendant la période de gel.

Or, d'autres règlements le prévoient expressément comme le signale le conseiller rapporteur.

Ainsi, <u>le règlement (CE) n°1210/2003 du Conseil du 7 juillet</u> 2003, concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil contre l'Irak, dispose au point 6 de son préambule et l'article 10 que : "le gel de certains fonds et ressources économiques " ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution".

Dès lors, faut-il en déduire que le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 qui ne prévoit pas expressément de dispositions dans le sens de l'interdiction, n'interdit pas de prendre des mesures d'exécution ? Il n'y a pas lieu d'ajouter une condition que la loi n'en prévoit pas.

Tant le ministère de l'Europe et des affaires étrangères que la Direction générale du Trésor indiquent titre liminaire "qu'il y a lieu de rappeler que la règlementation précitée n'interdit pas expressément de pratiquer une mesure d'exécution forcée ou conservatoire sur les fonds gelés" (Notes du 15 et 20 mai 2020 annexées).

5.2.2.2. L'objectif du règlement mettant en oeuvre des mesures restrictives de gel des avoirs

Cette absence de disposition interdisant la mise en oeuvre de mesure conservatoire peut s'expliquer par l'objectif du règlement qui est pris à l'encontre de personnes ou entités soupçonnées d'être impliquées dans des activités de prolifération des armes nucléaires ou de terrorisme afin d'empêcher ces personnes d'avoir accès à des ressources économiques ou financières.

En effet, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le but essentiel et l'objet des règlements mettant en oeuvre des mesures restrictives de gel des avoir est de combattre le terrorisme international, en particulier de le couper de ses ressources financières en gelant les fonds et les ressources économiques des

personnes ou entités soupçonnées d'être impliquées dans des activités qui y sont liées (arrêt du 3 septembre 2008, [L] et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission (C-402/05 P et C-415/05 point 169, Arrêt du 29 avril 2010, M e.a. (C-340/08, Rec. p. I-3913, point 54).

Il en découle que l'objectif du régime de gel des avoirs des personnes désignées, dont fait partie l'interdiction de mise à disposition de fonds est d'empêcher que ces personnes aient accès à des ressources économiques ou financières, quelle que soit leur nature, qu'elles pourraient utiliser pour soutenir des activités terroristes (point 54, Arrêt du 29 avril 2010, M e.a. (C-340/08, Rec. p. I-3913).

Dès lors, l'objectif des règlements mettant en oeuvre les mesures restrictives de gel des fonds n'est donc pas d'interdire aux créanciers de ces personnes de sauvegarder leur droit, de conserver leurs créances.

5.2.2.3. Un règlement pris indépendamment des procédures d'exécution

D'ailleurs, il est important de rappeler que le règlement européen (CE) 432/2007 du 19 avril 2007, mettant en oeuvre les mesures restrictives de gel a été pris indépendamment de la procédure civile pendante en France relative à la mise à exécution de la condamnation pénale.

Ce sont deux procédures distinctes.

Ainsi le règlement européen ne remet pas en cause le droit de créance des sociétés Overseas et Oaktree sur la société Bank Sepah.

En revanche, ce gel des avoirs a une incidence temporaire sur la disponibilité des fonds et ressources de la société Bank Sepah.

C'est en ce sens que la cour d'appel a jugé que : "Le règlement (CE) n°423/2007 du Conseil en date du 19 avril 2007 n'a pu, en lui-même, modifier le dispositif de l'arrêt du 26 avril 2007, passé en force de chose jugée, et ses effets, en l'espèce, se sont limités à rendre indisponible la créance de la Société Générale sur la Bank Sepah, la cour n'étant au demeurant pas saisie des conséquences de cette indisponibilité sur le patrimoine de chacune des parties."

De même, il a été démontré que la société Bank Sepah ne peut pas se prévaloir du gel de ses fonds et ressources comme d'un cas de force majeure pour s'exonérer du paiement des intérêts moratoires et majorés.

Ainsi, d'une part le règlement mettant en oeuvre les mesures restrictives de gel n'anéantit pas le droit de créance des sociétés Overseas et Oaktree sur la société Bank Sepah et d'autre part son objectif n'est pas de leur interdire de sauvegarder leur droit.

5.2.2.4. L'indisponibilité des fonds et ressources et l'impossibilité d'agir selon la cour d'appel

La cour d'appel a considéré que si les fonds et ressources étaient indisponibles pendant la période de gel, en revanche, cette indisponibilité provisoire n'avait aucune incidence sur le cours des intérêts qui continuait, rien ne suspendait le cours des intérêts. Le gel des avoirs ne gèle pas le cours des intérêts. Les intérêts continuent à courir pendant la période de gel et par voie de conséquence le délai de prescription pour recouvrir les intérêts continue de courir également.

Cette solution s'inscrit dans la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui juge "qu'une saisie-attribution peut-être pratiquée sur une créance rendue indisponible par l'effet d'une saisie conservatoire antérieure sous réserve du droit de préférence conféré au premier saisissant". (<u>2e Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 04-16.396, Bull. 2006, II, n° 59, 2e Civ., 16 mars 2000, pourvoi n° 98-14.725, Bulletin civil 2000, II, n° 49, <u>2e Civ., 6 juillet 2000, pourvoi n° 98-20.286, Bull. 2000, II, n° 119)</u></u>

La chambre commerciale de la Cour de cassation juge également que "L'article L. 526-1 du code de commerce, d'interprétation stricte, interdit la saisie du bien objet de la déclaration d'insaisissabilité, mais non l'inscription d'une hypothèque judiciaire titre conservatoire sur ce bien." Com., 11 juin 2014, pourvoi n° 13-13.643, Bull 2014, IV, n° 106

Ainsi la Cour de cassation considère donc qu'une créance indisponible dans le patrimoine du débiteur ne cesse pas pour autant de lui appartenir.

L'indisponibilité prive la saisie attribution de son effet attributif.

En outre, comme il est rappelé au rapport, " à la différence des causes spéciales de suspension énumérées aux articles 2235 et suivants du code civil, qui sont de plein droit, la suspension du délai de prescription qui résulte de l'article 2234 du code civil suppose que soit démontrée la réalité de l'obstacle invoqué qui s'apprécie en fonction de la prescription dont on allègue la suspension, en l'espèce, l'action en justice.

Or, il convient de souligner que la Cour de cassation a une conception très rigoureuse de l'impossibilité d'agir au sens de l'article 2234 du code civil qui est la

déclinaison de l'adage jurisprudentiel "contra non valentem agere non currit praescriptio" (la prescription ne court pas contre celui qui a été empêché d'agir).

En effet, la Cour de cassation recherche la preuve d'une impossibilité absolue (<u>1re Civ., 13 février 1979, pourvoi n° 77-14.945, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1ère n°53 p44, <u>1re Civ., 7 octobre 1992, pourvoi n° 89-13.461, 1re Civ., 14 novembre 2012, pourvoi n° 11-22.853, 2e Civ., 14 février 2013, pourvoi n° 12-13.339, Bull. 2013, II, n° 28).</u></u>

S'il est soutenu que cette impossibilité absolue résulte de la loi, la Cour de cassation exige alors la démonstration d'un obstacle insurmontable l'exercice de l'action. (2e Civ., 21 décembre 2017, pourvoi n° 16-24.875 : "Mais attendu qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt, ni des productions que la caisse avait soutenu devant les juges du fond que le recours contentieux engagé par M. [O] avait placé celle-ci dans l'impossibilité absolue d'agir en recouvrement des indemnités journalières indûment versées.)

Cette exigence s'inscrit dans l'esprit du législateur comme le fait de sanctionner une négligence, l'inaction du titulaire du droit. "Le temps de l'inaction de celui qui, par manque de diligence, n'a pas exercé son droit quand il était en situation de le faire utilement, ne doit pas avoir d'incidence sur le temps de la prescription." (G. Loiseau JCP édition G, n°26 juin 2014, doctrine p771).

La cour d'appel en a donc conclu que les sociétés créancières dont la créance était indisponible, n'étaient pas dans une impossibilité absolue d'agir et donc auraient pu interrompre la prescription en engageant des mesures d'exécution.

5.2.2.5. L'impossibilité d'agir telle qu'interprétée par les sociétés créancières

Les sociétés créancières se prévalent d'une impossibilité d'agir résultant de l'interprétation de la portée de l'article 7 au regard des définitions données à l'article 1 er du règlement CE n° 423/2007 du 19 avril 2007.

Selon les sociétés requérantes, le gel des fonds défini l'article 1er du règlement comme toute "action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment gestion portefeuilles", s'oppose la réalisation de toute mesure d'exécution forcée portant sur ces fonds qu'elle soit définitive ou conservatoire, telle qu'une saisie attribution ou une saisie conservatoire.

Elles déduisent de cette disposition qu'elles étaient dans l'impossibilité absolue de suspendre ce délai de prescription car le gel des avoirs leur interdisaient de débloquer des fonds et de mettre en oeuvre des mesures conservatoires.

Force est de constater que cette disposition ne vise que le transfert de fonds ayant pour effet une mise disposition des fonds. Or, une saisie conservatoire n'a pas vocation transférer des fonds et comme analysé ci-dessus, une saisie-attribution sur des biens ou créance indisponibles prive cette saisie de tout effet attributif.

Par ailleurs, les sociétés créancières déduisent de l'interdiction qui leur été faite de débloquer les fonds qu'elles étaient dispensées de faire une demande à l'autorité compétente pour mettre en oeuvre une procédure d'exécution, elles pouvaient en tout état de cause légitimement croire que le déblocage des fonds étaient le préalable la mise en oeuvre d'une mesure d'exécution forcée ou conservatoire.

Elles ne contestent donc pas le fait qu'elles n'ont jamais fait de demande auprès de l'autorité compétente afin d'être autorisées à prendre une mesure d'exécution forcée ou conservatoire.

Il appartient à celui qui se prévaut de l'impossibilité dans laquelle il prétend avoir été d'agir de caractériser cette circonstance et la Cour de cassation exerce son contrôle sur cette qualification. En effet comme le rappelle Jean-Jacques Taisne au jurisclasseur Civil, fasc. Prescription, suspension de la prescription, 19 novembre 2018 : "Alors que les bénéficiaires des causes de suspension prévues par le Code civil peuvent les revendiquer de plein droit raison de leur état, nul ne peut revendiquer à son profit la règle « contra non valentem agere non currit praescriptio» ou aujourd'hui l'article 2234 s'il n'apporte au juge la démonstration précise et convaincante de la réalité de l'obstacle invoqué. La suspension procède ici d'une impossibilité prouvée, non d'une impossibilité présumée par la loi. Comme l'exprimait le Doyen Carbonnier, le bénéfice de la règle n'est dispensé par les tribunaux que cognita causa. (J. Carbonnnier, la règle contra non valentem...: Rev. Crit.legisl.et jurispr.1937, p155).

Or, au regard de la jurisprudence susmentionnée, la croyance légitime pour caractériser l'impossibilité absolue d'agir peut-elle résulter uniquement d'une simple déduction ? D'une impossibilité présumée ? L'impossibilité d'agir peut-elle être caractérisée par une absence d'action résultant d'une déduction ou présomption ?

En outre, il est constant que pendant la période de gel les sociétés créancières n'ont pas été dans l'impossibilité absolue d'agir et de recouvrer leur créance ? Faut-il entendre de leur impossibilité agir, leur impossibilité agir en recouvrement des fonds déposés entre les mains de la banque Société générale et par voie de

conséquence d'une impossibilité à mettre en oeuvre des mesures d'exécution également ?

De plus, il est constant que la Cour de justice de l'Union européenne fait une interprétation large, d'une part de la notion de fonds et ressources économiques (notamment arrêt du 29 juin 2010, E et F, aff. C-550/09 point 69, <u>arrêt du 17 janvier 2019, SH contre TG, C168/17 point 53</u>) et d'autre part de la notion d'interdiction de mise à disposition, relative à la mise en oeuvre des mesures restrictives prises l'égard des personnes morales et physiques visées par les règlements. (
<u>Möllendorf-Niehuus, arrêt du 11 octobre 2007, C-117/06</u>, points 50 et 51, <u>arrêt de grande chambre CJUE, arrêt du 29 juin 2010, E et F, aff. C-550/09 points 66 et 74</u>)

Mais cette jurisprudence est consacrée à la notion de mise à disposition des fonds et ressources économiques.

Or, il n'est pas contesté que la Cour de justice de l'Union européenne n'a jamais été saisie de l'interprétation et de la portée des dispositions du règlement n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, sur la mise en oeuvre d'une mesure d'exécution ou conservatoire.

Comme le soulignent tant le ministère de l'Europe et des affaires étrangères que la Direction générale du Trésor, le règlement européen CE 423/2007 n'explicite pas l'articulation entre le gel des avoirs et des mesures d'exécution forcée ou conservatoires (Notes des 15 et 20 mai 2020, annexées).

Ainsi, l'interprétation dont se prévalent les sociétés créancières sur la mise en oeuvre d'une procédure d'exécution n'est pas confortée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il existe donc un doute sur cette interprétation.

En outre, bien que non visé et non invoqué par les sociétés créancières, l'appui de leur pourvoi, le conseiller rapporteur attire notre attention sur la définition du gel des ressources économiques prévue l'article 1^{er} du règlement, qui s'entend comme : "toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque".

La notion de "mise sous hypothèque" qui n'est pas mentionnée au titre d'une disposition consacrée expressément aux mesures d'exécution mais au titre du gel des ressources et qui n'est pas définie, doit-elle s'entendre au sens de la sûreté judiciaire <u>de l'article L531-1 du code de procédures civiles d'exécution qui peut être</u>

constituée à titre conservatoire sur les immeubles, les fonds de commerce, les actions, parts sociales et valeurs mobilières? Quelle est la portée de cette notion ? Quelles sont les autres hypothèses que la mention "notamment, mais pas exclusivement" tend à recouvrer ?

On a rappelé que la Cour de justice de l'Union européenne fait une interprétation large de la mise à disposition de fonds et de ressources économiques mais qu'en revanche elle ne s'est pas prononcée sur l'interprétation de règlement au regard des mesures d'exécution, de sorte qu'il existe un doute sur l'interprétation et la portée de cette notion de mise sous hypothèque ?

En outre, cette interrogation en entraîne une autre sur sa mise en oeuvre. En effet, on peut légitiment se demander si les mesures conservatoires doivent suivre le même mécanisme que le déblocage des fonds ?

En effet, le cas échéant, cette interdiction de mise sous hypothèque suit-elle la même possibilité de dérogation que le déblocage des fonds prévu aux articles 8 et suivants du règlement CE 423/2007 du 19 avril 2007 et par voie de conséquence nécessite-t-elle une autorisation préalable de l'autorité compétente ?

Il existe donc un doute quant l'interprétation que la Cour de justice peut faire tant de la qualification de mise sous hypothèque que de sa portée et des dérogations possibles son interdiction.

Enfin, les dispositions du § 210 des "<u>Lignes directrices conjointes de la Direction Générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en oeuvre des mesures de gel des avoirs, de juin 2016"</u> précisent en matière de dégel des fonds prévu au règlement "qu'une demande de dégel peut également tre accordée pour permettre l'exécution de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales ayant pour objet des fonds ou ressources économiques gelés (exemple : saisie conservatoire)."

Que faut-il en déduire ? Qu'une procédure de saisie conservatoire est soumise une demande préalable de dégel ? Qu'en cas de refus relative à la demande de dégel, il y a refus de la demande de saisie conservatoire ? Ce paragraphe est-il limité aux saisies conservatoires ou toutes les mesures d'exécution forcée ou conservatoire ?

Force est de constater que cette disposition pose des questions d'interprétations similaires à celle déjà à invoquée, ce qui s'explique par le fait que le §210 est l'interprétation faite par le Trésor des dispositions du règlement CE 423/2007 du 19 avril 2007 relatives au dégel des fonds.

Dans sa note du 20 mai 2020, la Direction générale du Trésor confirme son interprétation aux paragraphes 15,18 et 32 :

- 15. En tout de cause, il peut être soutenu que le gel des fonds, tel que défini au point 7 de la présente note s'oppose à l'exécution d'une saisie attribution ou saisie conservatoire sans qu'une autorisation de déblocage des fonds soit donnée par l'autorité nationale compétente, au regard des conditions posées par la réglementation.
- 18. Le gel des avoirs s'oppose donc à ce que le créancier pratique une saisie attribution sans que l'autorité nationale compétente autorise le déblocage des fonds correspond cette saisie.
- 32. En conséquence le dégel des fonds précédant la réalisation d'une saisie conservatoire ou attribution sur des fonds gelés n'est susceptible d'être autorisée que si la créance dont l'exécution est poursuivie résulte d'une décision judiciaire administrative ou arbitrale rendue antérieurement à la désignation de la personne dont les fonds sont gelés.

De même, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères considère que le règlement doit être interprété dans le sens où "pendant la période d'indisponibilité des fonds de la banque Sepah, un dégel des fonds nécessaire à la mise en oeuvre d'une mesure d'exécution forcée ou conservatoire prise sur le fondement de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 avril 2007, n'aurait pu être autorisé par l'autorité nationale compétente au regard du règlement de l'Union en vigueur." (Note du 15 mai 2020, annexée).

La mise en oeuvre de ces analyses pourrait caractériser une impossibilité absolue d'agir pour les créanciers.

Toutefois, ces interprétations ne sont pas confortées par une jurisprudence établie de la Cour de justice qui n'a jamais été saisie de l'articulation des dispositions du règlement CE 423/2007 avec la mise en oeuvre d'une mesure d'exécution ou conservatoire.

5.2.2.6. Le doute raisonnable

Il résulte de ce qui précède que le règlement (CE) n° 423-2007 du 19 avril 2007 ne consacre pas de dispositions spécifiques, claires et non équivoques sur la mise en oeuvre de procédures d'exécution forcée ou conservatoire.

Si la Cour de justice de l'Union européenne fait une interprétation large de la notion de mise à disposition des fonds et ressources économiques, en revanche, elle ne s'est jamais prononcée sur la mise en oeuvre de procédures d'exécution forcée ou conservatoire sur le fondement des dispositions du règlement 423/2007.

Il existe donc un doute sur la qualification de la notion de mesures d'exécution forcée ou conservatoire et sur sa portée.

Il existe pour la même raison un doute sur la qualification et la portée de la notion de mise sous hypothèque.

Or, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé dans son arrêt <u>Commission c.</u> <u>France rendu le 4 octobre 2018 (C-416/17)</u> qu'en principe, la juridiction nationale est tenue de saisir la Cour de justice de l'Union européenne dès lors qu'une question relative à l'interprétation du traité est soulevée devant elle.

La Cour de justice de l'Union européenne a également rappelé que, l'obligation de saisine, a notamment pour but de prévenir que s'établisse, dans un État membre quelconque, une jurisprudence nationale ne concordant pas avec les règles du droit de l'Union. Cette obligation ne joue pas, par exception, lorsque la juridiction nationale constate que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice de l'Union européenne ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

La Cour de justice de l'Union européenne a constaté qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne aurait dû l'interroger afin d'écarter le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union. Commission c. France rendu le 4 octobre 2018 (C-416/17). Il résulte de ce qui précède qu'en l'état il convient de poser une question préjudicielle la Cour de justice de l'Union européenne.

5.2.3. La question préjudicielle

La Cour de cassation pourrait utilement interroger la Cour de justice de l'Union sur le fait de savoir si la mise en oeuvre du gel des fonds et ressources économiques de la société Bank Sepah prévus aux articles 1^{er} (h) et (j) et 7 § 1 du règlement (CE) n°423/ 2007 du 19 avril 2007 constitue une interdiction absolue pour les sociétés créancières de la société Bank Sepah de mettre en oeuvre des mesures d'exécution forcée ou conservatoire sur les fonds et ressources économiques gelés.

5.3. La seconde branche du premier moyen

Les sociétés créancières soutiennent que l'empêchement à agir est caractérisé en l'absence d'autorisation de l'autorité compétente requise par la loi pour débloquer les fonds.

Or la cour d'appel s'est fondée sur la possibilité de prendre des mesures conservatoires et non sur le déblocage des fonds, de sorte que ce moyen est inopérant.